

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023**

La retransmission vidéo de la séance du conseil municipal est consultable sur le site internet de la Ville, rubrique le conseil municipal ou en suivant ce lien :

<https://www.annemasse.fr/mairie/conseil-municipal/le-conseil-municipal/annee-2023>

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Christian DUPESSEY, Maire.

Présent-e-s :

M. Christian DUPESSEY, M. Michel BOUCHER, Mme Dominique LACHENAL de la question 1 à la question 22 et aux questions 25 et 26, M. Pascal SAUGE, Mme Mylène SAILLET, M. Yves FOURNIER, Mme Maryline BOUCHÉ de la question 1 à la question 25 et de la question 27 à la question 33, M. Amine MEHDI, Mme Inès AYEB de la question 1 à la question 20 et de la question 22 à la question 33, Mme Sophie VILLARI de la question 1 à la question 14 et de la question 16 à la question 33, M. Robert BURGNIARD, M. Christian AEBISCHER de la question 1 à la question 4 et de la question 6 à la question 33, Mme Christina ALI AHMAD de la question 1 à la question 27 et de la question 29 à la question 33, Mme Sylvie MELINE, Mme Sophie FRADET de la question 1 à la question 13 et de la question 16 à la question 33, M. Christian VERDONNET de la question 1 à la question 9, M. Frédéric GAILLARD, Mme Diane NKOU de la question 1 à la question 9 et de la question 17 à la question 33, M. Nicolas LEBEAU-GUILLOT, M. Julien BEAUCHOT de la question 1 à la question 6 et de la question 8 à la question 33, Mme Ramona DESSEMOND de la question 1 à la question 13 et de la question 16 à la question 33, M. Hernan URZUA de la question 1 à la question 18 et de la question 20 à la question 33, Mme Pascale MAYCA de la question 1 à la question 23 et de la question 26 à la question 33, Mme Natalia DEJEAN, M. Maxime GACONNET

Absent-e-s avec pouvoirs :

Mme Louiza LOUNIS donne pouvoir à Mme Sylvie MELINE
Mme Dominique LACHENAL donne pouvoir à Mme Mylène SAILLET (à compter de la question 27)
M. Christophe BORREL donne pouvoir à Mme Ramona DESSEMOND
M. Christian VERDONNET donne pouvoir à Mme Sophie FRADET (à compter de la question 10, sauf pour les questions 29 à 32 qui relèvent de l'urbanisme et foncier et pour la question 33 relative à la plaine des sports)
Mme Céline MUGNIER donne pouvoir à M. Pascal SAUGE
Mme Chadia LIMAM donne pouvoir à M. Amine MEHDI
M. Jonathan NAVILLE donne pouvoir à M. Julien BEAUCHOT
Mme Isabelle UCAR donne pouvoir à Mme Diane NKOU
M. Natan BOUZY donne pouvoir à M. Frédéric GAILLARD
M. Matthieu LOISEAU donne pouvoir à Mme Pascale MAYCA
M. Djamel DJADEL donne pouvoir à M. Maxime GACONNET

Absent-e-s :

Mme Dominique LACHENAL aux questions 23 et 24, Mme Maryline BOUCHÉ à la question 26, Mme Inès AYEB à la question 21, Mme Sophie VILLARI à la question 15, M. Christian AEBISCHER à la question 5, Mme Christina ALI AHMAD à la question 28, Mme Sophie FRADET (ainsi que M. Christian VERDONNET) aux questions 14 et 15, M. Christian VERDONNET de la question 29 à la question 33, Mme Diane NKOU (ainsi que Mme Isabelle UCAR) de la question 10 à la question 16, M. Julien BEAUCHOT (ainsi que M. Jonathan NAVILLE) à la question 7, Mme Ramona DESSEMOND (ainsi que M. Christophe BORREL) aux questions 14 et 15, M. Hernan URZUA à la question 19, Mme Aïcha MAATOUGUI, Mme Pascale MAYCA (ainsi que M. Matthieu LOISEAU) aux questions 24 et 25, Mme Leïla YESIL, Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI, M. Cüneyt YESILYURT

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

Séance du 16 novembre 2023

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Affaires Générales

Marchés publics

→ Décisions faisant l'objet d'un acte matérialisé et numéroté

→ Décisions ne faisant plus l'objet d'un acte matérialisé et numéroté

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR ET FAISANT L'OBJET D'UNE DELIBERATION

AFFAIRES GÉNÉRALES

Direction générale

1) Délégations de Service Public - Examen des rapports d'activité 2022 produits par les délégataires des services publics municipaux : Aéroport Marcel Bruchon, Château Rouge, Casino, Stationnement et Réseau de Chaleur..... 12

RESSOURCES

Tranquillité publique

2) Délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile de la Commune d'Annemasse - Création de tarifs poids lourds et approbation de la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2024..... 15

Réglementation générale et vie publique

3) Redevance d'occupation du domaine public - Création d'un tarif forfaitaire pour les emplacements de vente foraine pour une courte durée à l'occasion d'évènements organisés par la Ville..... 16

4) Redevance d'occupation du domaine public - Création d'un tarif « pénalités de retard » pour non paiement de la redevance dans les délais prévus..... 17

MODERNISATION

Ressources Humaines - Prévention

5) Tableau des emplois - Modification..... 18

6) Rémunération du personnel municipal - Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle..... 19

7) Recours au service des remplacements et missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) - Convention à conclure avec le CDG74..... 20

8) Adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) – Convention à conclure avec le CDG74..... 21

9) Commission d'Indemnisation à l'Amiable dans le cadre de la piétonnisation du centre-ville - Modalités de rémunération du président de la CIAP..... 23

COHÉSION SOCIALE ET ANIMATION DU TERRITOIRE

Politique de la Ville

- 10) NPNRU - Avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo - Quartier Perrier-Livron-Château Rouge / Complément à la délibération du 14 septembre 2023.....24
- 11) Mise à disposition de la Commune de la conciergerie solidaire dénommée "Habitez Service" au sein du quartier du Perrier - Convention à intervenir avec Haute-Savoie Habitat.....26
- 12) Réseau d'éducation prioritaire (REP) - Interventions de l'éducateur.rice de jeunes enfants dans les écoles du REP / Convention de partenariat entre l'Éducation nationale et la Commune.....27
- 13) Réseau d'éducation prioritaire (REP) - Intervention de l'assistant.e éducatif.ive dans les écoles du REP / Convention de partenariat entre l'Éducation nationale et la Commune.....27

Education et Petite enfance

- 14) Fonds d'innovation petite enfance - Conventions à intervenir entre la DDETS et la Commune ainsi qu'entre la CAF de Haute-Savoie et la Commune.....28

Action sociale et solidaire

- 15) Centre communal d'action sociale - Subvention d'équilibre 2023.....29
- 16) Population du Pas-de-Calais affectée par des inondations de grande ampleur - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association départementale de la Protection Civile du Pas-de-Calais.....30
- 17) Conflit israëlo-palestinien - Versement d'une subvention à l'association Cités Unies France en faveur des populations civiles de Gaza.....31
- 18) Association Trait d'Union – Convention à intervenir entre la Commune et l'association Trait d'Union en vue de la mise à disposition de personnel et la réalisation de prestations d'entretien d'espaces publics....31

Vie culturelle et associative

- 19) Intermède, réseau des bibliothèques de l'Agglomération - Approbation de la grille des tarifs applicables au 1er Janvier 2024.....32

Sports

- 20) Atout-Jeunes 2023 - Versement des subventions aux associations signataires de la convention.....34
- 21) Sport de Haut Niveau - Approbation de la convention d'objectifs pour le soutien de la pratique sportive de haut niveau et versement d'une subvention à Amélie CORDEAU.....35
- 22) Mise à disposition gracieuse d'un équipement sportif - Convention à intervenir entre la Ville et l'association Annemasse Danse.....36
- 23) Mise à disposition gracieuse d'un équipement sportif - Convention à intervenir entre la Ville et l'association Mission locale du Genevois.....37

AMENAGEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE

Patrimoine bâti

- 24) SPL d'efficacité énergétique OSER - Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31/12/2022 soumis au conseil municipal en application de l'article L.1524-5 du CGCT.....38

Transition écologique

- 25) SPL d'efficacité énergétique OSER - Autorisations accordées au représentant à l'Assemblée générale extraordinaire dans le cadre de l'augmentation de capital de la SPL / de la réduction de capital de la SPL et du rachat des actions par la société en vue de leur annulation / de la modification des statuts de la SPL et du pacte d'actionnaires.....38
- 26) Association Artisans du Monde - Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association et versement d'une subvention.....42

Aménagement des espaces publics

- 27) Redevance d'occupation du domaine public - Exonération pour l'opération de construction d'un bâtiment sis 12, rue du 18 Août 1944.....43

28) Redevance d'occupation du domaine public - Création d'un tarif d'occupation du domaine public propre aux travaux des concessionnaires de réseaux, délégataires d'une mission de service public exercée au nom de la Ville..... 43

Urbanisme et Foncier

29) Aéroport Marcel BRUCHON – Approbation des tarifs pour l'année 2024.....45

30) Acquisition foncière - Espace de glisses urbaines avenue Émile Zola / Acquisition d'un terrain de SNCF RESEAU..... 50

31) ZAC Étoile Sud-Ouest - Modification du périmètre de la ZAC.....51

32) Résorption des campements illicites sur l'agglomération annemassienne - Convention de coopération pour la mise à disposition de l'établissement temporaire d'insertion 21 route de Bonneville à Annemasse 54

Parcs et jardins, maintenance voiries

33) Plaine des sports Tessa Worley - Approbation de la convention d'entretien du site.....55

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un-e secrétaire de séance parmi les conseillers municipaux présents dans l'assemblée.

Mme Maryline BOUCHÉ est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

Séance du 16 novembre 2023

Le conseil municipal approuve le PV à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Retrouvez la liste des décisions ci-après.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) » d'exercer un certain nombre d'attributions relevant de la compétence de l'assemblée délibérante. Cet article énumère la liste exhaustive des compétences que le maire peut exercer au nom du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Liste des décisions

1°) Affaires Générales

- * **Décision n° 2023.225** - Renouvellement d'une concession au cimetière 2 - carré J - emplacement 73
- ~~* **Décision n° 2023.226** - Renouvellement d'une concession au cimetière 3 - carré 1 - emplacement 10~~
- * **Décision n° 2023.227** - Renouvellement d'une concession au cimetière 2 - carré M - emplacement 48
- * **Décision n° 2023.228** - Renouvellement d'une concession au cimetière 3 - carré 1 - emplacement 4
- * **Décision n° 2023.229** - Délivrance d'une concession au cimetière 2 - columbarium 290 - case 30
- * **Décision n° 2023.230** - Renouvellement d'une concession au cimetière 3 - carré 1 - emplacement 2
- * **Décision n° 2023.231** - Renouvellement d'une concession au cimetière 2 - carré K - emplacement 7
- * **Décision n° 2023.233** - Délivrance d'une concession au cimetière 3 - carré 150 - emplacement 21
- * **Décision n° 2023.234** - Délivrance d'une concession au cimetière 2 - carré K - emplacement 8 bis
- * **Décision n° 2023.235** - Délivrance d'une concession au cimetière 2 - carré 290 - emplacement A 35
- * **Décision n° 2023.236** - Renouvellement d'une concession au cimetière 2 - carré B - emplacement 15
- * **Décision n° 2023.237** - Délivrance d'une concession au cimetière 2 - carré 290 - columbarium A36
- * **Décision n° 2023.238** - Renouvellement d'une concession au cimetière 3 - carré 1 - emplacement 17



2°) Marchés publics

→ Décisions ayant fait l'objet d'un acte matérialisé et numéroté

*** Décision n° 2023.224 - Abonnement à la solution Connect Réseaux - Société Solocal**

La Ville souhaite figurer sur pagesjaunes.fr et pouvoir gérer et modifier la totalité de ses informations (coordonnées, horaires, activités, actualités, avis). Solocal est le seul partenaire à pouvoir mettre à jour automatiquement la totalité des informations pour l'ensemble des fiches établissements de la Ville sur pagesjaunes.fr via la solution Connect Réseaux.

Le présent contrat d'abonnement permet d'harmoniser la visibilité du réseau de la Ville depuis une seule plateforme mise à disposition par SOLOCAL – 204, rond-point du Pont de Sèvres – 92649 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX. Il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de deux ans. Il sera tacitement reconductible par période d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues au contrat.

La dépense comprend des frais ponctuels de mise en service, redevables uniquement la première année et s'élevant à 1 200 € HT, soit 1 440 € TTC, ainsi qu'un abonnement annuel s'élevant à 3 240 € HT, soit 3 898,80 € TTC à la date de conclusion du contrat (montant remis applicable uniquement à la première période d'engagement).

*** Décision n° 2023.232 - Contrat de maintenance du Logiciel DOTELEC COURRIER**

Il est nécessaire pour la Ville d'avoir recours à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance du logiciel DOTELEC COURRIER destiné à la gestion globale du courrier.

Un contrat de maintenance du logiciel DOTELEC COURRIER pour la gestion globale du courrier est par conséquent souscrit avec la Société ULYS SOFT sise Parc Altaïs – 70, rue Cassiopée – 74 650 Chavanod. Il est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour un montant total de 4 519,82 € TTC.

Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année, et ce pour une période de douze mois au tarif annuel en vigueur au moment de la reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties trente jours avant l'expiration du contrat. La durée du contrat ne pourra cependant pas excéder 3 ans. Le montant du contrat de maintenance sera révisé sur la base de l'évolution de l'indice SYNTEC.

→ Décisions n'ayant pas fait l'objet d'un acte matérialisé et numéroté

*** Décision du 13/11/2023 - Marché n°23CULT1 - Externalisation d'une partie des archives municipales**

Le marché porte sur l'externalisation d'une partie des archives intermédiaires papier jusqu'au terme de leur durée légale de conservation, leur communication et pour faire procéder, à cette échéance, à leur destruction par broyage.

Ce marché est un accord-cadre qui sera exécuté au moyen de bons de commande avec seuil maximum.

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024. Il pourra être reconduit par décision expresse du pouvoir adjudicateur par période d'1 an sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2027.

Le seuil maximum des prestations pour chaque période de l'accord-cadre est de 7 000 € HT.

Il a été décidé d'attribuer le marché au candidat XELIANS – 01 150 SAINT-VULBAS, classé 1^{er}, sur la base d'un montant ayant servi à la comparaison des offres de 89,45 € HT. Ce montant correspond au total des prix unitaires du bordereau des prix.

Les prix seront fermes la première année puis révisibles annuellement.

*** Décision du 17/11/2023 - Avenant n°1 au marché n°23AEP07 – Rénovation de l'aire de jeux du parc Eugène Maître**

Il convient de conclure un avenant au marché relatif à la rénovation de l'aire de jeux du parc Eugène Maître conclu avec la société TRANSALP - 38470 L'ALBENC.

Cet avenant concerne deux prestations complémentaires qui portent sur :

- la casse d'une dalle béton et l'évacuation des gravats : la dalle béton a été découverte lors de l'enlèvement du sol souple par l'entreprise. N'ayant pas le dossier des ouvrages exécutés, cette information n'était pas connue lors du lancement du marché ;
- l'ajout d'une zone de sol souple complémentaire sur demande de la Ville pour une meilleure qualité esthétique de l'équipement et une meilleure sécurisation de la zone de chute de la balançoire en nid d'oiseau.

Montant de l'avenant :

- montant initial du marché : 64 937,99 € HT
 - montant avenant n°1 : 6 721,17 € HT
 - nouveau montant du marché : 71 659,16 € HT
- soit + 10,35 % par rapport au montant du marché initial.

Délais :

Initialement, le marché a été conclu pour une durée prévisionnelle d'environ 1 mois et demi, période de préparation non-incluse. Les travaux ont débuté en septembre 2023 et l'aire de jeux devait être ouverte au plus tard le 20 octobre 2023.

Considérant les retards de chantier pris en raison des conditions météorologiques et les demandes de travaux complémentaires détaillées ci-dessus, le marché est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres clauses du marché sont inchangées.

*** Décision du 20/11/2023 - Marché n°23BEB08 - Mission de Coordination sécurité et protection santé - réfection de la toiture de l'école élémentaire Jean Mermoz**

Marché passé en procédure adaptée.

Le marché porte sur la mission de Coordination sécurité et protection santé de niveau 3+ relative à l'opération de réfection de la toiture de l'école élémentaire Jean Mermoz.

Ce marché est décomposé en deux phases :

1. conception et réalisation pendant l'été 2024,
2. réalisation pendant l'été 2025.

Durée indicative de chaque phase :

1. phase conception : 2 mois – 1^{er} semestre 2024,
-) phase réalisation pendant l'été 2023 : 2 mois - vacances d'été 2024,
2. phase réalisation pendant l'été 2024 : 2 mois - vacances d'été 2025.

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du présent marché. Elles s'achèveront après la levée de la dernière réserve et au plus tard à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble de l'opération.

Le marché est attribué à PMM - 73130 LA CHAMBRE dans les conditions suivantes :

- phase 1 : 1 050,00 € HT (conception : 500,00 € HT / réalisation : 550,00 € HT),
- phase 2 : 650,00 € HT,
- Total : 1 700,00 € HT / 2 040,00 € TTC.

*** Décision du 22/11/2023 - Marché n°22 TEC 04 – Avenant n°2 - Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de désimperméabilisation des cours d'école**

La Ville a passé un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement ATELIER PAYSAGER – 74 800 LA ROCHE-SUR-FORON / co-traitant : IMEOS INGENIERIE — 74 920 COMBLOUX pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de désimperméabilisation des cours d'école.

Tranche ferme (école élémentaire Marianne Cohn)

- Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 217 000 € HT
- Taux de rémunération : 6,9%
- Forfait provisoire de rémunération : 14 973 € HT
- Mission complémentaire / TF (signalétique) : 1 125 € HT
- Montant tranche ferme : 16 098 € HT

Tranche optionnelle (école maternelle La Fontaine)

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux	294 000 € HT
Taux de rémunération :	6,7 %
Forfait provisoire de rémunération :	19 698 € HT
Mission complémentaire / TF (signalétique) :	1 275 € HT
Montant tranche optionnelle :	20 973 € HT
Montant initial total (TF+TO) :	37 071 € HT

1/ Un avenant n°1 a été passé en août 2023, uniquement sur la tranche ferme, pour fixer le forfait définitif de rémunération de la tranche ferme.

Coût prévisionnel des travaux arrêté à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) :	358 289,60 € HT
Taux de rémunération négocié à 5,9 %	
Forfait définitif de rémunération :	21 139,09 € HT
Mission complémentaire / TF (signalétique) :	1 125,00 € HT
Montant tranche ferme :	22 264,09 € HT
Montant avenant n°1 :	6 166,09 € HT

2/ Avenant n°2

Il convient aujourd'hui de passer un avenant n°2 afin :

- d'ajouter des missions complémentaires en tranche ferme,
- de fixer le forfait définitif de rémunération de la tranche optionnelle,
- d'acter le nouveau planning de l'opération.

a) Missions complémentaires en tranche ferme

- Prestations en phase APS et réunions Copil : 5 000 € HT

Ces prestations ont été réalisées mais non actées par avenant (réalisation d'une étude APS selon des investigations complémentaires et adaptation des aménagements, différents scénarios de dimensionnement hydraulique étudiés car la méthode de stockage des eaux prévue initialement n'a pas pu être appliquée par manque de place, 5 réunions de COPIL supplémentaires pour prise en compte de ces enjeux et contraintes).

- Prestations complémentaires phase PRO et suivi nouvelle consultation : 4 580 € HT

La première consultation pour la tranche ferme lancée en 2023 a été rendue infructueuse, une nouvelle consultation sera lancée en 2024 (en même temps que la consultation pour réaliser la tranche optionnelle : à cette fin, il y a lieu de mettre à jour le PRO (phase projet) et la mission DCE (reprise du dossier de consultation) de cette 2^{ème} consultation pour la tranche ferme et d'ajuster la rémunération du maître d'œuvre.

b) Fixer le forfait définitif de rémunération de la tranche optionnelle

Coût prévisionnel des travaux arrêté à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) :	390 000 € HT
Taux de rémunération négocié à 6,7 %	
Forfait définitif de rémunération :	26 130 € HT
Mission complémentaire / TF (signalétique) :	1 275 € HT
Montant tranche ferme :	27 405 € HT

c) Un nouveau planning ajuste les délais de l'opération

3 / Nouveau montant du marché avec avenant n°2 :

Tranche ferme - Élémentaire Marianne Cohn :

Montant total HT du marché initial tranche ferme.....	16 098,00 € HT
Montant total HT du marché tranche ferme après avenant n°1.....	22 264,09 € HT
Missions complémentaires (phase APS et réunion COPIL + reprise des éléments PRO et DCE après marché TF) sur tranche ferme après avenant n°2.....	9 580,00 € HT
Nouveau montant tranche ferme :.....	31 844,09 € HT

Tranche optionnelle - Maternelle La Fontaine :

Montant initial du marché HT tranche optionnelle.....	20 973,00 € HT
Montant total HT du marché tranche optionnelle après avenant n°2.....	27 405,00 € HT
Montant total (TF+TO)	59 249,09 € HT

*** Décision du 22/11/2023 - Marché n° 23AEP06 - Travaux de réaménagement et de piétonnisation du centre-ville d'Annemasse**

Attribution des marchés de travaux de l'opération piétonnisation du centre ville.

Marché passé en appel d'offres ouvert.

La Ville d'Annemasse va réaliser les travaux de réaménagement et de piétonnisation du centre-ville d'Annemasse.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 22 janvier 2024 pour une durée de travaux de 24 mois.

Les lots :

- . Lot 1 : Démolition / terrassement / GC / Réseaux / VRD
- . Lot 2 : Revêtements de sols
- . Lot 3 : Revêtements en pierre
- . Lot 4 : Eclairage génie électrique
- . Lot 5 : Fontainerie
- . Lot 6 : Contrôle d'accès
- . Lot 7 : Plantation, arrosage et mobilier urbain

Les tranches :

- . Tranche ferme (TF) pour les sept voies suivantes : rues du Commerce, des Vétérans, René Blanc et Paul Bert, avenue Pasteur, places Jean Deffaugt et Jean-Jacques Rousseau.
- Sont également compris dans la TF :
 - Point d'apport volontaire rue de la République, rue de la Libération, rue du Mont Blanc,
 - Arrêt minute sur l'avenue Pasteur.
- . Tranche optionnelle 1 (TO1) pour les deux voies suivantes :
 - rue et avenue de la Gare et porte d'entrée sur la rue de Genève.
- . Tranche optionnelle 2 (TO2) pour la rue du Chablais.

Ce marché contient des clauses sociales avec des heures d'insertion minimum à effectuer dans le cadre des prestations de 3 lots :

- . 950 heures : lot 1 - Démolition / terrassement / GC / Réseaux / VRD,
- . 1200 heures : lot 2 - Revêtements de sols,
- . 1600 heures : lot 7 - Plantation, arrosage et mobilier urbain.

Des prestations supplémentaires éventuelles sont prévues dans les pièces et ont été chiffrées par les candidats. Le choix de ces prestations incombe à la commission d'appel d'offres :

Lot(s)	Code	Description Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)
02	PSE1	Moins-value - Remplacement bétons par pavés tressés (rue de la Gare) TF
	PSE2	Moins-value - Remplacement entrées charretières bétons pas pavés tressés (rue du Chablais) TO2
	PSE3	Moins-value - Remplacement du béton par du dallage de pierre (rue René Blanc placette Nord) TF
	PSE4	Moins-value - Remplacement du béton par du pavé tressé (rue René Blanc placette Nord) TF
	PSE5	Remplacement de l'enrobé par du béton désactivé (Paul Bert) TF
03	PSE1	Plus-value - Remplacement bétons par pavés tressés (rue de la Gare) TO1
	PSE2	Plus-value - Remplacement entrées charretières bétons pas pavés tressés (rue du Chablais) TO2
	PSE3	Plus-value - Remplacement du béton par du dallage de pierre (rue René Blanc placette Nord) TF
	PSE4	Plus-value - Remplacement du béton par du pavé tressé (Rue René Blanc placette Nord) TF
07	PSE6	Lisse métallique à la place de ganivelles TF / TO1 TO2

Vu le choix de la commission d'appel d'offres du 07 novembre 2023, les lots sont attribués comme suit :

Lot(s)	Désignation	Titulaire - adresse	Montant € HT Total avec tranches + PSE
01	Démolition / terrassement / GC / Réseaux / VRD	BORTOLUZZI – 74 330 MUSIEGES	1 511 635,50 € HT
02	Revêtements de sols	Groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST - 74 800 AMANCY (mandataire) / SOLS SAVOIE – 73 410 ENTRELACS	Montant de l'offre hors PSE : 2 085 258,02 € HT PSE retenues : PSE 1 remplacement des bétons par pavés tressés rue de la Gare : - 8 524,80 € HT PSE 2 remplacement entrées charretières bétons par pavés tressés rue du Chablais : - 22 022,40 € HT PSE 3 remplacement du béton par dallage de pierre rue René Blanc placette nord : - 18 985,50 € HT PSE 5 remplacement enrobé par du béton désactivé rue Paul Bert : 34 765,64 € HT Montant de l'offre totale : 2 070 490,96 € HT
03	Revêtements en pierre	Lot déclaré infructueux - procédure de négociation relancée avec les seuls candidats ayant remis une offre	
04	Eclairage génie électrique	SPIE CITYNETWORKS 74 370 ANNECY	535 565,03 € HT
05	Fontainerie	BELLE ENVIRONNEMENT – 69 740 MONTELIMAR Agence 74 300 THIEZ	474 000,00 € HT
06	Contrôle d'accès	BORNES ESCAMOTABLES ET SYSTEMES – 84 660 MAUBEC	116 272,53 € HT
07	Plantation, arrosage et mobilier urbain	Groupement TERIDEAL TARVEL – 69 GENAS (mandataire) / Terideal – Segex Energies SAS – 94 RUNGIS + sous traitant IRROG – 69 Saint Romain en Gal	Montant de l'offre avec PSE 1 734 659,24 € HT (PSE : Lisse métallique à la place de ganivelles)
Montant total attribué (hors lot 3)			6 442 623,26 € HT

*** Décision du 24/11/2023 - Marché n°23AEP14 – Rénovation des aires de jeux du parc Montessuit – attribution du marché**

Marché passé en procédure adaptée.

La présente décision concerne la rénovation des aires de jeux du parc Claudius Montessuit.

Les travaux comportent :

- le remplacement d'une partie des traverses en bois de l'aire de jeux par des traverses en plastique recyclé d'une couleur approchant le bois initialement posé sur environ 110 ml,
- l'évacuation des traverses en bois du sol souple sur 3 zones et remplacement par une dalle béton recouverte de pelouse synthétique,
- la création d'une fosse de plantation de 1m*1m*1m dans une des zones reprises,
- le remplacement du gazon synthétique à l'identique (environ 650 m²).

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est d'environ 3 mois, période de préparation non-incluse. La date prévisionnelle de début des prestations est décembre 2023 et la date prévisionnelle d'achèvement des prestations est mars 2024.

La période de préparation est d'une durée de 2 semaines et débute à compter de la notification du marché. L'exécution des prestations débute à la fin de la période de préparation.

La commission achats du 14 novembre 2023 a donné un avis favorable pour attribuer ce marché à la société Berlioz – 73000 Chambéry pour un montant issu du DQE valant BPU de 151 673,84 € HT / 182 008,61 € TTC.

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire propose au conseil municipal un rapide bilan des Assises des quartiers. Cette démarche s'est clôturée le 13 décembre 2023 par une restitution plénière organisée avec l'ensemble des parties prenantes pour revenir collectivement sur les points clés et découvrir l'Appel des quartiers annemassiens. Il indique que les différents dispositifs proposés sur le terrain ont permis d'échanger avec 1 220 personnes, en majorité des jeunes. Cette démarche fructueuse a mis en lumière les sujets importants pour les Annemassiens, tels que la proximité, l'aller-vers, la communication, le lien humain et la parentalité. Le devenir de la maison de quartier Nelson Mandela a également fait l'objet d'échanges, qui mettent en avant l'envie partagée de disposer d'un espace-ressource flexible dans son fonctionnement.

Il ajoute que le plan d'action détaillé des Assises sera proposé lors de la séance du conseil municipal de janvier ou de mars 2024.

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR ET FAISANT L'OBJET D'UNE DÉLIBÉRATION

AFFAIRES GÉNÉRALES

Direction générale

1) Délégations de Service Public - Examen des rapports d'activité 2022 produits par les délégataires des services publics municipaux : Aéroport Marcel Bruchon, Château Rouge, Casino, Stationnement et Réseau de Chaleur

Rapporteur : M. Michel BOUCHER

La commission consultative des services publics locaux a examiné, le 09 novembre 2023, les rapports annuels produits par les délégataires des services publics municipaux pour l'année 2022.

En préambule, la commission a été informée de l'état d'avancement du dossier relatif à la délégation de service public portant sur l'exploitation de la fourrière automobile de la Commune dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Les rapports des délégataires concernaient :

- l'aéroport Marcel Bruchon ;
- Château Rouge ;
- le Casino ;
- le stationnement payant ;
- le réseau de chaleur.

~~Les particularités propres à chaque délégation de service public ont été mises en évidence, en sachant que l'année 2022 a constitué une année de retour à la normale après la situation particulière enregistrée en 2020 et 2021 du fait de la pandémie de Covid-19 et des diverses restrictions qui en ont découlé.~~

Après avoir pris connaissance du contenu des rapports présentés par les délégataires, la commission a constaté le bon fonctionnement des différentes structures et la qualité des services rendus aux usagers.

La commission a formulé quelques observations et/ou sollicité des précisions, ainsi qu'il est exposé ci-après :

**** Concernant l'aéroport :**

La commission n'a pas émis d'observations particulières concernant cette DSP qui se porte bien, avec un fonctionnement à la fois très professionnel et très familial.

Le Président a fait remarquer que la Ville était toujours inquiète concernant l'installation de gens du voyage, sur ou à proximité du site. Une sécurisation du parking situé devant l'aéroport a d'ailleurs été réalisée en 2023.

Comme chaque année, il a été rappelé le souhait de la Collectivité de maintenir un équilibre entre l'activité de l'aéroport et les nuisances qu'elle induit dans un environnement habité. Le Président a redit que la présence de constructions en bout de piste pourrait engendrer des difficultés à long terme.

La DSP de l'aéroport arrivera à échéance fin 2024. Son renouvellement constitue un acte important pour lequel la Ville se fera accompagner par une assistance à maîtrise d'oeuvre (AMO).

Le Président a indiqué que lors du précédent renouvellement, la Ville n'avait pas cherché à développer le trafic de l'aérodrome d'une manière trop importante. Ce sera vraisemblablement encore le cas pour cette nouvelle délégation. L'opportunité d'intégrer l'emplacement précédemment occupé par la salle du Petit Prince sera également étudiée dans le cadre de ce renouvellement.

**** Concernant Château Rouge :**

La commission n'a formulé aucune remarque.

Le Président a insisté sur la qualité de l'équipement rénové et notamment de la nouvelle salle de spectacle.

Concernant la gestion des fluides, des réglages ont été effectués et la Ville peut être rassurée par ce qui a été mis en œuvre par le délégataire.

**** Concernant le Casino :**

La commission a formulé diverses remarques et posé quelques questions.

Le Président a tout d'abord rappelé que le casino présentait un intérêt financier non négligeable pour la Ville.

Des travaux de rénovation sont actuellement en cours. Le Président a insisté sur la réalisation d'une terrasse tournée vers l'Arve, ce qui constituera un plus pour la qualité de l'équipement.

En réponse à un questionnement sur les retombées de ces aménagements, le Président a indiqué que l'attractivité du casino devrait en être renforcée. Il a été précisé que les casinos, autrefois fermés sur eux-mêmes, s'ouvrent maintenant sur l'extérieur et que les aménagements réalisés devraient permettre une croissance régulière de l'offre du casino. A noter cependant que la Ville de Thonon-les-Bains a obtenu une autorisation d'ouverture d'un casino, ce qui pourrait avoir un impact sur les résultats financiers de l'établissement d'Annemasse.

Le Président a enfin précisé que les travaux de création d'une passerelle sur l'Arve au droit du rond-point du casino allaient débiter.

Une demande a été formulée à l'attention du délégataire concernant les catégories socio-professionnelles qui fréquentent l'établissement car il apparaît que des joueurs sont parfois en grande précarité. Il a été précisé qu'avec un profil sociologique identique, le niveau de revenus pouvait être un peu plus important à Annemasse du fait de la présence de nombreux frontaliers.

Enfin, concernant le blanchiment d'argent, le Président a répondu que d'autres solutions existaient dans ce domaine. L'accès aux jeux est réglementé et conditionné à la présentation d'une pièce d'identité, ce qui n'était pas le cas à l'origine.

**** Concernant le stationnement payant :**

Diverses remarques ont été formulées par les membres de la commission, notamment liées à la piétonnisation du centre-ville et au prolongement du tram qui ont un impact direct sur le stationnement. Le Président a ainsi rappelé que l'avenant n°12 conclu en décembre 2022 avait notamment pour objet de compenser les places perdues du fait des aménagements.

Il a été souligné la hausse de fréquentation dans tous les parkings de la ville. Il a été précisé que 80 % de la fréquentation portait sur les deux premières heures de stationnement et 30 % sur les premières 30 minutes qui bénéficient de la gratuité.

Une demande a porté sur la solution mise en œuvre pour les titulaires d'abonnements lorsque la Place des marchés était occupée par la Fête foraine. Le Président a répondu qu'il était prévu un report de stationnement en zone verte et qu'un certain nombre de places étaient disponibles à l'arrière de la piscine ou à proximité. Il a été rappelé la présence d'environ 200 places de stationnement en zone verte dans un rayon situé, au maximum, à 5 minutes de la Place des marchés.

Une remarque a porté sur l'impossibilité de bénéficier d'abonnements, ce qui est problématique pour les personnels qui travaillent à Annemasse et ce, d'autant plus que le parking Hercos (parking gratuit) est saturé dès 6 heures du matin.

Le Président a indiqué qu'il souhaitait qu'une possibilité d'abonnement soit offerte pour les résidents et les gens qui travaillent dans la commune. Il estime nécessaire d'atteindre le maximum des possibilités d'abonnements. Demeure néanmoins la question du foisonnement : quelle marge faut-il laisser aux non-abonnés qui entrent et qui sortent ? Cette question a un impact direct sur l'activité du centre-ville.

A noter que deux parkings sont en phase de saturation : le parking Libération et le parking Etoile-Gare. Tel n'est pas le cas du parking Hôtel de Ville-Montessuit, un peu plus difficile d'accès du fait de la présence du tram. Reste

qu'il n'est pas envisageable de prévoir un report d'abonnement dans ce parking, avec un tarif différencié selon les situations, car cela conduirait à une rupture d'égalité entre les usagers.

Enfin, il a été relevé sur le site internet du délégataire, des erreurs de paramétrage en termes de temporalité. Le délégataire, contacté après la séance, a reconnu qu'il y avait bien une erreur de programmation concernant les professions médicales, tant sur la durée de validité de l'enregistrement au dispositif que sur la durée de gratuité accordée.

Le délégataire s'est engagé à procéder aux modifications nécessaires afin qu'il n'y ait pas d'incidences à l'égard des usagers relevant de ces professions.

**** Concernant le réseau de chaleur :**

La commission a émis quelques remarques.

Le Président a souligné la présence de bois en Haute-Savoie mais l'absence de filière organisée. Cette problématique est actuellement discutée et une organisation est en train de se mettre en place sur le département afin de permettre un approvisionnement plus local. La Ville a demandé à participer au travail, mené dans ce cadre, par le SYANE.

Le Président a souligné le bon fonctionnement de la DSP du réseau de chaleur. Elle enregistre jusqu'à ce jour un déficit chronique mais ce dernier se résorbera au fil des ans. L'équilibre de la DSP n'est donc pas remis en cause sur le long terme.

Un avenant a été conclu en 2023 qui a porté sur l'extension du réseau et la modification du taux de couverture bois (ramené à 75%).

Le Président a rappelé que le réseau de chaleur avait fêté ses 10 ans en 2023. A la volonté écologique initiale est venu se greffer un intérêt économique. La Ville est par conséquent très sollicitée en vue de l'extension de son réseau. A noter qu'il est envisagé un second réseau de chaleur bois, ce réseau devant être créé à partir des réseaux gaz existants au Perrier.

S'agissant du stationnement payant, **Mme Pascale MAYCA** signale que l'information selon laquelle les abonnements en voirie permettent d'accéder aux parkings de surface est erronée.

M. le Maire en prend note et indique que le délégataire sera questionné sur ce point.

M. Maxime GACONNET constate que le délégataire a atteint le montant maximum d'investissement prévu par le contrat de délégation. Il s'interroge par conséquent sur le devenir des parkings, notamment Place des marchés et Clos Fleury, particulièrement en ce qui concerne leur entretien qu'il estime déjà très insuffisant.

M. le Maire répond que la place des Marchés fera l'objet d'une réflexion collective concernant son devenir. L'étude devra prendre en compte l'obligation d'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières pour les parcs de stationnement extérieurs.

S'il convient que le niveau de propreté du parking Clos Fleury, bien que tendant à s'améliorer, n'est pas toujours satisfaisant, **M. Michel BOUCHER** signale que c'est un parking très fréquenté avec une rotation importante des véhicules.

Ceci étant exposé,

Vu les rapports annuels 2022 établis par les délégataires,

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 09 novembre 2023,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur

Décide :

- de prendre acte des rapports 2022 produits par les délégataires des services publics municipaux susvisés.

RESSOURCES

Tranquillité publique

2) Délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile de la Commune d'Annesse - Création de tarifs poids lourds et approbation de la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : M. Pascal SAUGE

Par délibération en date du 30 mars 2023, le conseil municipal a retenu le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) pour l'exploitation de la fourrière automobile. Puis, par délibération en date du 16 novembre 2023, le conseil a approuvé le choix du groupement BRAND DEPANNAGE / MV GUERRAZ en qualité de délégataire de service public.

Le délégataire aura à sa charge l'enlèvement de tout type de véhicules. Jusqu'alors, le service municipal de la fourrière n'assurait que l'enlèvement des véhicules légers (VL) et des 2 roues car il n'était pas équipé pour l'enlèvement des poids lourds (PL). Lorsque la situation se présentait, la Ville faisait appel à un prestataire extérieur.

De ce fait, seuls les tarifs concernant les VL et les 2 roues sont existants à ce jour.

Il convient par conséquent de créer des tarifs poids lourds (PL) afin que le délégataire puisse procéder aux enlèvements nécessaires.

Il est ici rappelé que les tarifs de mise en fourrières sont encadrés par l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Dans cette limite, et au vu des tarifs proposés par le délégataire de service public précité, la grille tarifaire s'établira comme suit au 1^{er} janvier 2024 :

Tarifs TTC en €	Pour mémoire Tarifs au 05.01.23	Tarifs maximum (arrêté du 03.08.20)	Tarifs proposés au 01.01.2024
Opérations préalables			
Voitures particulières	15,20	15,20	10,00
Véhicules PL		22,90	22,90
Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60	7,60
Enlèvement			
Voitures particulières	120,00	121,27	115,00
Véhicules PL 3,5T ≤ 7,5T		122,00	122,00
Véhicules PL 7,5T ≤ 19 T		213,40	213,40
Véhicules PL 19T ≤ 44 T		274,40	274,40
Autres véhicules immatriculés	45,00	45,70	40,00
Garde journalière			
Voitures particulières	6,00	6,42	6,00
Véhicules PL		9,20	9,20
Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00	3,00
Destruction de véhicules			
Abandon VL = 120 € d'enlèvement + 60 € de frais de garde	180,00		175,00
Abandon PL : Enlèvement + frais de garde			
PL 3,5T ≤ 7,5T = 122 € + 92 €			214,00
PL 7,5T ≤ 19 T = 213,40 € + 92 €			305,40
PL 19T ≤ 44 T = 274,40 € + 92 €			366,40
Abandon moto = 45 € d'enlèvement + 30 € de frais de garde	75,00		75,00

Mme Pascale MAYCA demande des précisions sur la procédure de destruction des véhicules et sur le paiement des frais afférents par les propriétaires.

M. Pascal SAUGE explique que les véhicules sont conservés en moyenne pendant 40 jours avant d'être vendus à un casseur pour destruction. Il ajoute qu'il n'est pas toujours possible de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des propriétaires. Il précise que 300 véhicules ont été détruits en 2023, soit 40 % des véhicules enlevés par la fourrière.

M. Maxime GACONNET évoque la problématique des « voitures ventouse » stationnées sur des parkings privés ou semi-privés.

M. Pascal SAUGE répond que la Ville ne peut intervenir pour procéder à l'enlèvement d'un véhicule sur le domaine privé que sur demande de la Police nationale.

M. le Maire indique que la Police municipale a dressé 16 000 contraventions pour stationnement interdit ou dangereux en 2023.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023 retenant le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) pour l'exploitation de la fourrière automobile de la Ville d'Annemasse ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2023 approuvant le choix du groupement BRAND DEPANNAGE / MV GUERRAZ en qualité de délégataire de service public de la fourrière automobile de la Commune d'Annemasse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 actualisant les tarifs de la fourrière pour l'année 2023 ;

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver la création de tarifs poids lourds (PL) ainsi que la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Réglementation générale et vie publique

3) Redevance d'occupation du domaine public - Création d'un tarif forfaitaire pour les emplacements de vente foraine pour une courte durée à l'occasion d'événements organisés par la Ville

Rapporteur : M. Amine MEHDI

La Ville reçoit de nombreuses sollicitations de commerçants ambulants qui souhaitent participer aux événements qu'elle organise sur une courte durée, qu'il s'agisse de la fête de la musique, de la fête Nationale... ou encore d'événements de portée nationale ou internationale.

A ce jour, ces pétitionnaires se voient appliquer une tarification municipale identique à celle appliquée aux commerçants ambulants qui sont installés sur des emplacements de vente foraine pour une longue durée ou à l'occasion d'événements programmés sur plusieurs jours consécutifs.

Le tarif municipal pour ces emplacements de vente foraine s'établit pour l'année 2023 à 18 € par jour (hors électricité). Il est très inférieur à celui qui est pratiqué dans d'autres villes de même strate démographique où il varie entre 25 € et 50 € par jour.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Ville n'a pas, à ce jour, créé de tarif pour les emplacements de vente foraine éphémères,

Considérant que les commerçants ambulants qui participent à des manifestations de courte durée enregistrent une forte fréquentation sur un temps limité, ce qui justifie qu'il leur soit appliqué un tarif différent de celui qui est actuellement appliqué à l'ensemble des commerçants ambulants,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de créer un tarif forfaitaire propre aux emplacements de vente foraine éphémères à l'occasion des événements organisés par la ville,
- d'établir le montant de ce tarif forfaitaire à 50 € par jour (hors électricité).

4) Redevance d'occupation du domaine public - Création d'un tarif « pénalités de retard » pour non paiement de la redevance dans les délais prévus

Rapporteur : M. Amine MEHDI

Nombre de collectivités sont confrontées au problème récurrent des impayés et retards de paiement des redevances d'occupation du domaine public délivrées à titre temporaire.

Ainsi, certains pétitionnaires ou bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public (établissements, entreprises et usagers) s'affranchissent des délais de règlement en vigueur pour le paiement des redevances (droits de terrasses, redevances liées aux marchés forains et aux occupations du domaine public en matière de travaux, interventions techniques, grutage, échafaudage, animations diverses, etc), en dépit de rappels réguliers, par téléphone et par courrier.

Préalables indispensables à toute démarche de recouvrement, la Ville est amenée à mettre en œuvre les procédures qui permettront de recouvrer ces créances. Toutefois, le formalisme à respecter et le temps de traitement associé accentuent la charge administrative des services concernés.

En conséquence et afin d'assurer un traitement équitable entre les redevables, il apparaît pertinent d'appliquer aux retardataires des pénalités.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 alinéa 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de créer un tarif intitulé « pénalités de retard » applicable à l'ensemble des redevables qui ne se seront pas acquittés du montant de leur redevance d'occupation du domaine public dans les délais prévus,
- de dire que ce tarif concernera les redevances d'occupation du domaine public établies pour quelque motif que ce soit,
- d'établir le montant du tarif « pénalités de retard » à 15 % du montant restant à acquitter à la date d'échéance fixée.

MODERNISATION

Ressources Humaines - Prévention

5) Tableau des emplois - Modification

Rapporteur : Mme Maryline BOUCHÉ

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ceci étant exposé,

Vu le tableau des emplois du 31 décembre 2021 modifié,
Considérant que les besoins du service nécessitent de procéder aux modifications ci-dessous,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de créer l'emploi suivant :

*1 poste de graphiste (grade relevant du cadre d'emplois des techniciens, filière technique, catégorie B ou du cadre d'emplois des rédacteurs, filière administrative, catégorie B), à temps complet (100%), soit 35h hebdomadaires, à la direction Communication.

- de modifier les emplois suivants :

*1 poste de responsable de la coordination du domaine public (grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, filière technique, catégorie A), à temps complet (100%), soit 35h hebdomadaires, à la direction Aménagement des espaces publics est élargi au grade relevant du cadre d'emplois des techniciens, filière technique, catégorie B.

*1 poste d'agent.e d'entretien (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, filière technique, catégorie C), à temps non complet (57,14%), soit 20h hebdomadaires, à la direction Patrimoine bâti est modifié en poste d'agent.e d'entretien à temps complet (100%), soit 35h hebdomadaires.

*1 poste d'agent.e d'entretien (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, filière technique, catégorie C), à temps non complet (57,14%), soit 20h hebdomadaires, à la direction Patrimoine bâti est modifié en poste d'agent.e d'entretien à temps complet (100%), soit 35h hebdomadaires.

*1 poste de responsable administratif et financier service Éducation (grade relevant du cadre d'emplois des rédacteurs, filière administrative, catégorie B), à temps complet (100%), soit 35h hebdomadaires, à la direction Education petite enfance est transformé en poste de responsable administratif et financier direction Education petite enfance et ouvert au grade relevant du cadre d'emplois des attachés, filière administrative, catégorie A.

- de supprimer les emplois suivants :

*1 poste de chargé.e de reprographie et infographie (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, filière technique, catégorie C), à temps complet (100%), soit 35h hebdomadaires, à la direction Communication.

*1 poste d'agent.e d'entretien (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, filière technique, catégorie C), à temps non complet (28,57%), soit 10h hebdomadaires, à la direction Patrimoine bâti.

- d'approuver le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 20 décembre 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget de la Ville.

6) Rémunération du personnel municipal - Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Mme Maryline BOUCHÉ

Destinée à soutenir les agents publics face à l'inflation, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée par un décret du 31 juillet 2023 dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière. Les agents publics territoriaux sont désormais également éligibles à cette prime en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire. Dans la fonction publique territoriale en revanche, il est facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales, après avis du comité social territorial. L'organe délibérant détermine ainsi son montant, dans la limite du plafond fixé par le décret précité du 31 octobre 2023.

Le versement de cette prime est réservé aux agents publics remplissant certaines conditions cumulatives tenant notamment à leur date de nomination ou de recrutement ainsi qu'à la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Seuls les agents employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 sont éligibles.

La prime doit être versée, en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la note de la Direction générale des collectivités locales du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;

- les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;

- les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;

- les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public,
 - o Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles, remplissant les trois conditions cumulatives ci-après :
 - 1°) Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - 2°) Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 - 3°) Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de décider que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de la Ville.

7) Recours au service des remplacements et missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) - Convention à conclure avec le CDG74

Rapporteur : Mme Maryline BOUCHÉ

Aux termes de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, « sur demande des collectivités et établissements (...) situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1°) Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2°) Effectuer des missions temporaires ;
- 3°) Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4°) Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Ainsi, le service des remplacements et missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) peut mettre à disposition des collectivités ou établissements publics un ou plusieurs agents dans les situations précitées.

L'objectif de ce dispositif est d'assurer le bon fonctionnement des services publics par la mise à disposition d'agents immédiatement opérationnels.

Il offre également un gain de temps par la prise en charge complète de la gestion administrative. En effet, le centre de gestion accomplit notamment les formalités préalables au recrutement, incluant la visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé, les déclarations auprès des divers organismes sociaux ; il assure la rémunération mensuelle du ou des agents mis à disposition, le suivi des fins de contrat, etc.

Selon les besoins, les missions peuvent durer quelques jours ou quelques mois.

Le personnel mis à disposition relève du statut d'agent contractuel. Le CDG74 en est l'employeur mais l'agent est placé, durant l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public qui l'accueille.

En contrepartie de cette mise à disposition, la collectivité ou l'établissement public rembourse au CDG74 le montant des rémunérations et charges sociales versées par celui-ci à l'agent ainsi que la visite médicale d'embauche.

de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ».

Lorsqu'une collectivité fait le choix d'adhérer à la mission de MPO et conclut une convention avec le centre de gestion, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO doit être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

Ainsi, lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, le magistrat rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

Un décret du 25 mars 2022 fixe la liste des actes concernés par la MPO :

• Décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération ;
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

• Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG74) propose, par voie de convention comme prévu par la loi, ce service de médiation préalable obligatoire.

La médiation est assurée par un agent du CDG74 spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se termine soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fait alors de nouveau courir les délais de recours.

Le coût de la médiation préalable obligatoire est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée, coût qui fait l'objet d'une tarification spécifique pour les collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun de compétences, comme la Ville d'Annemasse.

Enfin, une annexe RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) définit les conditions relatives à l'utilisation des données à caractère personnel issue de l'exécution de la convention.

Ceci étant exposé,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention « socle commun de compétences » du 4 novembre 2021 conclue entre la Ville d'Annemasse et le CDG74,

Considérant que l'adhésion au service de MPO du CDG74 permet de répondre aux obligations réglementaires incombant à la collectivité pour les actes énumérés par le décret du 22 mars 2022 susvisé,

Considérant que, pour bénéficier du dispositif de médiation préalable obligatoire, il est nécessaire de conclure une convention avec le CDG74,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Ce remboursement est majoré d'une participation forfaitaire aux frais de gestion supportés par le CDG74 (ouverture de dossier, correspondances, communications téléphoniques, tâches administratives et comptables, gestion des fins de contrat, etc.) ; le montant de cette participation est fixé chaque année par décision du conseil d'administration du CDG74.

La collectivité ou l'établissement public ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, à l'exception, le cas échéant, d'indemnités de frais de déplacement ou de mission.

L'accès à ce service proposé par le CDG74 se fait par convention.

M. Maxime GACONNET salue les efforts financiers de la collectivité pour soutenir les agents confrontés de plein fouet à l'inflation. Il évoque les difficultés récurrentes de la Ville en termes de recrutement et s'interroge sur son attractivité face au secteur privé français. Il s'enquiert des leviers, financiers ou autres, dont pourrait user la collectivité pour attirer les candidats.

M. le Maire précise que les mesures salariales prises depuis un an et demi impactent le budget de la Ville à hauteur d'1,5 millions d'euros. Il estime que l'écart avec les salaires du secteur privé du territoire sont désormais minimales. Il ajoute que les difficultés de recrutement concernent, sur le territoire, le secteur privé comme public. La question de l'accès au logement est l'un des leviers pour y faire face.

Ceci étant exposé,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Considérant que le CDG74 propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements d'agents territoriaux momentanément indisponibles ou des missions temporaires et permanentes, à temps complet ou non complet, ainsi que pour pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus,

Considérant que la Ville d'Annemasse doit, dans certains cas, répondre rapidement à des besoins en personnel afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services,

Considérant que l'accès au dispositif proposé par le CDG74 se fait par voie conventionnelle,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de valider le recours au service des remplacements et missions temporaires du CDG74 chaque fois que cela s'avérera nécessaire,
- d'approuver la convention générale de recours au service des remplacements et missions temporaires à intervenir avec le CDG74 pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature et renouvelable expressément pour une même durée au-delà de son terme, sauf dénonciation par l'une des parties,
- d'autoriser ~~M. le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces et documents~~ nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Les dépenses en résultant seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

8) Adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) – Convention à conclure avec le CDG74

Rapporteur : Mme Maryline BOUCHÉ

Pour moderniser la justice du XXI^{ème} siècle et développer des modes alternatifs de règlement des litiges, la médiation est devenue, depuis 2017, un outil qui permet de régler des litiges ou des différends relevant de la compétence du juge administratif.

Suite à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) jusqu'en décembre 2021, le législateur a entendu pérenniser ce dispositif qui oblige l'agent, pour certaines décisions limitativement énumérées, à saisir le médiateur du centre de gestion (CDG) avant tout recours contentieux, si la collectivité a conclu avec le CDG une convention d'adhésion à la mission de MPO.

Les centres de gestion sont en effet habilités par la loi à exercer cette mission de MPO, l'article 28 de la loi n°2021-1729 disposant que « les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et

Décide :

- d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG74,
- d'approuver la convention d'adhésion à conclure avec le CDG74 - entrant en vigueur à compter de sa signature et s'appliquant aux recours susceptibles d'être présentés à l'encontre de toute décision intervenue à compter du 1er jour du mois suivant sa signature, sans limitation de durée,
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Les dépenses en résultant seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

9) Commission d'Indemnisation à l'Amiable dans le cadre de la piétonnisation du centre-ville - Modalités de rémunération du président de la CIAP

Rapporteur : M. Christian DUPESSEY

Dans le cadre de la piétonnisation du centre-ville, le conseil municipal a, par délibération du 8 juin 2023, institué une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAP) pour analyser les demandes d'indemnisation des professionnels riverains qui seront impactés par les travaux.

Cette même délibération dispose notamment que le président de la CIAP est rémunéré pour chaque séance selon un montant et des modalités eux-mêmes prévus par voie délibérative.

Aussi, il est proposé de verser cette rémunération selon les dispositions suivantes :

La commission fonctionnant pas séance, il est envisagé de recourir à la vacation pour recruter et rémunérer le président de cette instance.

La rémunération se fait à l'acte et est assortie du remboursement des frais de déplacement, sur la base des dépenses réelles et sur présentation des justificatifs.

Dans un souci de cohérence avec le fonctionnement de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) instaurée par Annemasse Agglo pour le tramway (dont le président est le même que pour la CIAP), le montant de la vacation est fixé à 350 € par séance.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2023 portant création, composition, règlement d'indemnisation et désignation des membres d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAP),

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service pour assurer la présidence de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable liée à la piétonnisation du centre-ville,

Considérant qu'il convient de fixer une rémunération correspondant à la charge de travail incombant au président de ladite Commission, notamment pour la préparation des séances de cette instance,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver le recours à un vacataire pour présider la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAP) et de le rémunérer sur la base d'un taux de vacation fixé à 350 € par séance de la commission, vacation accompagnée du remboursement des frais de déplacement, sur la base des dépenses réelles et sur présentation des justificatifs,

- d'autoriser M. le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de la Ville.

COHÉSION SOCIALE ET ANIMATION DU TERRITOIRE

Politique de la Ville

10) NPNRU - Avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo - Quartier Perrier-Livron-Château Rouge / Complément à la délibération du 14 septembre 2023

Rapporteur : Mme Inès AYEB

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé les termes de l'avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo – Quartier Perrier-Livron-Château Rouge (n°C0981) et autorisé le maire à le signer.

Il est ici rappelé que le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) 2019-2024 du Perrier-Livron-Château Rouge est un véritable programme de territoire qui vise à positionner le quartier (QPV) comme un lieu de vie attractif du territoire annemassien. Le NPNRU du Perrier-Livron-Château Rouge s'inscrit par ailleurs dans le cadre générique de la Ville durable.

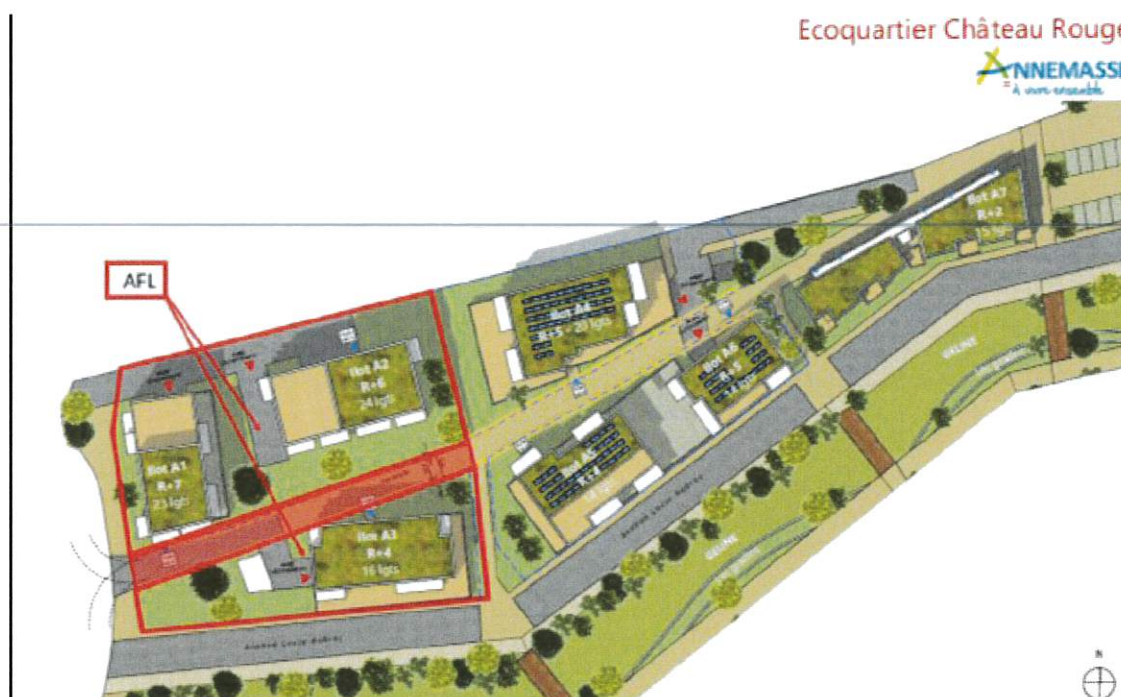
L'avenant 1 à la convention de renouvellement urbain d'Annemasse Agglomération a intégré plusieurs modifications liées :

- à la répartition des subventions de l'ANRU ;
- aux caractéristiques de plusieurs opérations du programme ;
- aux calendriers contractuels de plusieurs opérations du programme ;
- à la programmation des contreparties dues à Action Logement.

Les modifications portant sur ce dernier point sont résumées à l'article 3.5 de l'avenant ainsi que dans les annexes B1 et B2.

Suite à une relecture tardive de l'avenant à l'échelon national, Action Logement Services a sollicité l'intégration de précisions complémentaire et quelques corrections portant notamment sur ces annexes. Les modifications demandées s'établissent comme suit :

- La localisation, hors QPV, dans la bande des 300m du site mis à disposition d'Action Logement au titre des contreparties foncières, a été précisée par Action Logement Services via le schéma ci-dessous en annexe A12 de l'avenant puisqu'une servitude a été détectée sous le tènement.



- En annexe B1, Action Logement Service a souhaité préciser les informations suivantes au sujet des contreparties :

- o Surface du terrain cédé : 3314m²
- o Maître d'ouvrage en charge de la viabilisation : Société d'aménagement Crédit Mutuel Aménagement Foncier
- o Observation : « Un réseau d'assainissement traverse la parcelle due en contrepartie. Deux hypothèses sont envisageables : Soit le terrain est divisé en deux et l'aménageur réalise la voirie carrossable et adaptée aux prescriptions nécessaires à la préservation, entretien/maintenance et accès au dit réseau, soit le terrain est cédé en son intégralité et l'aménageur prend en charge les surcoûts liés aux prescriptions de réalisation d'une voirie carrossable au-dessus de la canalisation ».

- Une correction a été apportée dans l'annexe B2 et dans l'avenant au sujet des contreparties en droits uniques : la conversion des droits de suite en droits uniques, suite au passage à la gestion de flux, transforme les 117 droits de suite en 335 droits uniques, et non en 334 comme initialement calculé.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération n° C2019-0077 du 5 juin 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo (n°C0981) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Annemasse n° 578909-118.2019 du 23 mai 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo (n°C0981) ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo (n°C0981), portant sur le quartier Perrier Livron Château-Rouge et dont le dossier a été examiné par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 5 octobre 2018 et a été signée le 19/09/2019 ;

Vu les courriers de demande de modification à la convention NPNRU envoyés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine par Annemasse Agglo et ses partenaires, la Ville d'Annemasse, Halpades et Haute-Savoie Habitat, en date du 29/07/2021 et du 25/03/2022 ;

Vu les courriers de validation du Comité d'Engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25/10/2021 et du 18/05/2022 ;

Vu le courrier de la Ville d'Annemasse envoyé à Action Logement en date du 9 avril 2021 et le courrier de réponse d'Action Logement envoyé à la Ville d'Annemasse en date du 12 juillet 2021 ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national du renouvellement urbain (RGA NPNRU) en vigueur ;

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2023 précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable aux demandes de modifications présentées par Action Logement Services suite à la relecture de l'avenant 1 ;

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver l'intégration des précisions et corrections sollicitées par Action Logement Services dans l'avenant 1 à la convention de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo – Quartier Perrier-Livron-Château Rouge,

- de dire que l'avenant 1 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2023 sera modifié en conséquence.

11) Mise à disposition de la Commune de la conciergerie solidaire dénommée "Habitaz Service" au sein du quartier du Perrier - Convention à intervenir avec Haute-Savoie Habitat

Rapporteur : Mme Inès AYE B

Bailleur social du département de la Haute-Savoie, L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE, « Haute-Savoie HABITAT », participe au dynamisme économique, social et environnemental du territoire pour ses locataires et ses salariés. Dans cette optique, il a créé une conciergerie solidaire de quartier dénommée « Habitaz Services » qu'il entend mettre à disposition de divers partenaires pour les accompagner et les soutenir dans leurs projets en faveur des territoires et des locataires.

En lien avec les thématiques du contrat de ville et dans le cadre de la démarche partenariale de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP), la Commune pourra utiliser ces locaux pour des activités et/ou des réunions en lien avec les services municipaux de la Ville (principalement le service politique de la ville-EVS qui souhaite y mener des activités et animations favorisant le lien social et le vivre ensemble).

Les locaux permettront également l'accueil de rencontres partenariales en facilitant le lien de proximité avec les habitants et les acteurs locaux.

La mise à disposition de la conciergerie sera valorisée dans le cadre de l'abattement de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) dont bénéficie les bailleurs sociaux au titre de la politique de la ville.

En effet, l'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30% s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

L'abattement de TFPB doit permettre au bailleur social Haute-Savoie HABITAT d'investir dans le quartier prioritaire du Perrier-Château Rouge-Livron dans le but :

1. d'assurer la gestion urbaine au quotidien,
2. d'améliorer le cadre de vie des habitants,
3. de consolider et de renforcer les actions de lien social,
4. de favoriser la participation citoyenne.

La mise à disposition de la conciergerie solidaire s'inscrit dans le cadre de ces objectifs qui répondent également aux attendus de la gestion urbaine et sociale de proximité et dont la mise en œuvre fait l'objet d'une convention spécifique.

L'abattement de TFPB permet donc de financer ladite mise à disposition, étant ici précisé que la Commune pourra disposer gratuitement des locaux.

Afin de définir les conditions d'occupation de la conciergerie, notamment en raison de la jouissance partagée avec les autres partenaires de Haute-Savoie HABITAT, une convention a été établie et est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, ~~par période d'un an, avec une échéance maximum fixée au 31 décembre 2030, la durée totale de la convention~~ correspondant à la durée du contrat de ville 2024-2030.

Ceci étant exposé,

- Vu le code général des impôts et notamment son article 1388 bis,

- Vu le projet de convention,

- Considérant que la conciergerie solidaire permettra à la Ville de proposer des services répondant aux besoins des habitants du quartier prioritaire du Perrier-Livron-Château Rouge,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la Convention de mise à disposition de locaux conciergerie solidaire « Habitaz Services » Le Perrier – Espace Gauguin – 16 rue du Risse 74100 ANNEMASSE, à intervenir entre L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE, « Haute-Savoie HABITAT » et la Commune d'Annemasse,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

12) Réseau d'éducation prioritaire (REP) - Interventions de l'éducateur.rice de jeunes enfants dans les écoles du REP / Convention de partenariat entre l'Éducation nationale et la Commune

Rapporteur : Mme Inès AYEB

L'intervention de l'éducateur.rice de jeunes enfants au sein des trois écoles maternelles du quartier du Perrier est le résultat d'un travail d'analyse et de coopération, notamment dans le cadre du Programme de réussite éducative (PRE), en lien avec les directeurs des écoles concernées du quartier prioritaire.

Dans un contexte de carence éducative, de difficultés des familles à accompagner leurs jeunes enfants dans leur développement et d'isolement des familles, il a été proposé à l'Éducation nationale de mettre à disposition un.e professionnel.le petite enfance pour intervenir dans les écoles maternelles du quartier (Bois Livron, Les Hutins et La Fontaine) durant toute l'année scolaire et, principalement, en accompagnement à la parentalité.

L'éducateur.rice de jeunes enfants assure les missions suivantes :

- l'accompagnement à la parentalité des familles d'élèves de maternelle (toute petite section à grande section),
- la prévention et le soutien à la parentalité, notamment en accompagnant les parents au travers d'ateliers de parents, proposés au sein des écoles :
 - ° à toutes les familles dont l'enfant fait sa rentrée en petite section,
 - ° aux parents des élèves de la toute petite section à la grande section, sous forme d'ateliers thématiques qui répondent au projet de l'école.
- l'accompagnement des enseignants sur les questionnements liés au développement et au comportement du jeune enfant.

L'éducateur.rice de jeunes enfants intervient une fois par semaine et par école, et reçoit individuellement chaque famille demandeuse.

Une convention de partenariat relatif aux interventions de l'éducateur.rice de jeunes enfants en milieu scolaire est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'intervention d'un.e éducateur.rice de jeunes enfants dans les écoles maternelles de la Ville situées en réseau d'éducation prioritaire permet de lutter contre l'isolement des familles en matière éducative,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relatif aux interventions de l'éducateur.rice de jeunes enfants, à intervenir entre l'Inspection de l'Éducation nationale (circonscription d'Annemasse) et la Commune d'Annemasse, au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

13) Réseau d'éducation prioritaire (REP) - Intervention de l'assistant.e éducatif.ive dans les écoles du REP / Convention de partenariat entre l'Éducation nationale et la Commune

Rapporteur : Mme Inès AYEB

La création du poste d'assistant.e éducatif.ive est le résultat d'un travail d'analyse et de coopération, notamment dans le cadre du Programme de réussite éducative (PRE) en lien avec les directeurs des écoles du quartier prioritaire, dans un contexte d'absentéisme et de décrochage scolaire récurrent au sein des trois écoles élémentaires du quartier du Perrier.

L'idée de créer un poste d'assistant.e éducatif.ive au sein des écoles du 1er degré a ainsi été défendue par la Ville d'Annemasse, soutenue par les représentants de l'État (Sous-préfecture et Éducation nationale).

La dénomination choisie pour ce poste permet d'opérer une distinction avec les fonctions qu'assurent les assistants sociaux du Département et de mettre l'accent sur le rôle éducatif et d'accompagnement exercé par l'assistant.e éducatif.ive.

Ses interventions visent à faciliter le lien famille/école, à proposer un accompagnement social et éducatif aux familles et à réduire l'absentéisme et le décrochage scolaire. L'assistant.e éducatif.ive intervient de façon régulière, à raison d'une heure par semaine, dans chacune des trois écoles élémentaires du quartier du Perrier et ce, durant toute l'année scolaire. Il,elle reste ainsi en lien avec l'équipe pédagogique.

L'assistant.e éducatif.ive assure les missions suivantes :

- la prévention et la lutte contre l'absentéisme scolaire et le décrochage scolaire des élèves en élémentaire en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés,
- la prévention et le soutien à la parentalité notamment par le biais d'entretiens individuels,
- l'accompagnement des familles dans les démarches administratives en lien avec l'école.

Une convention de partenariat relatif aux interventions de l'assistant.e éducatif.ive en milieu scolaire est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'intervention d'un.e assistant.e éducatif.ive en milieu scolaire répond à un besoin identifié et constitue une réponse aux problématiques d'absentéisme et de décrochage scolaire des élèves accueillis dans les écoles élémentaires situées en réseau d'éducation prioritaire,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relatif aux interventions de l'assistant.e éducatif.ive en milieu scolaire, à intervenir entre l'Inspection de l'Éducation nationale (circonscription d'Annemasse) et la Commune d'Annemasse, au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Education et Petite enfance

14) Fonds d'innovation petite enfance - Conventions à intervenir entre la DDETS et la Commune ainsi qu'entre la CAF de Haute-Savoie et la Commune

Rapporteur : Mme Inès AYEB

Un fonds d'innovation pour la petite enfance, doté de 10 millions d'euros supportés à parts égales par l'État et par la Caisse nationale des allocations familiales (Gnaf), a été créé. Il a pour but de soutenir des projets innovants et inspirants, renouvelant le cadre d'intervention des modes d'accueil afin de construire des solutions pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles. Ce fonds concerne particulièrement les territoires où les besoins sociaux sont les plus importants, en raison d'un faible taux de couverture en mode d'accueil ou d'un taux de pauvreté particulièrement élevé.

Un appel à projets a été lancé en juin 2023, auquel la Ville d'Annemasse a répondu, au vu d'une part du besoin des familles annemassiennes en termes de mode d'accueil et d'autre part, des indicateurs de pauvreté de son territoire.

Le projet déposé par la Ville d'Annemasse présente les orientations stratégiques suivantes :

- favoriser une socialisation des enfants en douceur en vue de préparer l'entrée à l'école maternelle,
- accompagner et soutenir les parents de jeunes enfants, notamment dans la transition famille/collectivité,
- privilégier les familles en fragilité et éloignées des modes d'accueil dans une démarche d'insertion.

Dans sa mise en œuvre opérationnelle, il est prévu de revoir le fonctionnement de la halte-garderie afin d'en faire une structure à haute qualité d'accueil, à travers notamment l'élargissement des jours d'ouverture, la création de nouvelles places, un ratio d'encadrement optimisé, ou encore des temps de formation renforcés pour le personnel.

Le projet intègre la relocalisation de la halte-garderie dans un espace dédié à la petite enfance et au soutien à la parentalité, notamment à destination des publics éloignés. Il repose sur une approche multi-partenariale intégrant des actions communes avec les services du Département de la Haute-Savoie en direction de l'enfant et sa famille.

Le projet de la Ville d'Annemasse a été retenu à l'issue de l'appel à projets. Le montant à percevoir par la Commune est estimé à 220 000 € répartis sur trois années, de 2023 à 2025.

La subvention sera versée à parts égales par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et par la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Haute-Savoie.

En contrepartie de ce soutien financier, la Ville s'engage à :

- mettre en œuvre les actions annoncées et engager les crédits prévus dans son budget prévisionnel,
- effectuer un suivi régulier de l'expérimentation, en lien notamment avec les comités départementaux des services aux familles.

Mme Pascale MAYCA demande des informations complémentaires concernant les nouveaux locaux affectés à la halte-garderie.

Mme Inès AYEB indique que la halte-garderie sera relocalisée dans des locaux vacants au sein du Relais petite enfance.

M. Pascal SAUGE précise que ces locaux étaient occupés par les assistants sociaux du département. Suite à des aménagements et à l'affectation de nouveaux locaux, ces derniers n'en n'ont plus l'utilité.

Mme Pascale MAYCA s'enquiert du devenir des locaux jusqu'ici dédiés à la halte-garderie.

M. Pascal SAUGE répond que ces locaux, qui sont en mauvais état, n'appartiennent pas à la Ville.

Ceci étant exposé,

Vu les projets de conventions transmis par la DDETS et la CAF de Haute-Savoie,

Considérant que le versement des subventions du fonds d'innovation pour la petite enfance au titre des années 2023, 2024 et 2025 requiert la conclusion préalable de conventions,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle Fonds d'innovation petite enfance à intervenir entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie et la Commune d'Annemasse,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement Fonds Innovation petite enfance à intervenir entre la Commune d'Annemasse et la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie ;

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et, plus généralement, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Action sociale et solidaire

15) Centre communal d'action sociale - Subvention d'équilibre 2023

Rapporteur : Mme Dominique LACHENAL

Le budget principal des collectivités peut contribuer au financement des centres communaux d'action sociale (CCAS) par le biais de subventions et notamment de subventions d'exploitation qui sont à inscrire dans la prévision budgétaire.

Ainsi, les charges de fonctionnement du Centre communal d'action sociale d'Annemasse sont équilibrées principalement par la subvention annuelle inscrite au budget principal de la Ville.

Ceci étant exposé,

Vu le budget de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'équilibre budgétaire du Centre communal d'action sociale,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de verser au Centre communal d'action sociale une subvention d'équilibre de 1 240 000 € au titre de l'exercice 2023.

Cette subvention permet de financer :

- * des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'activité du CCAS (notamment l'épicerie sociale, le service de maintien à domicile des personnes âgées, les aides facultatives...);
- * la prise en charge des loyers et charges de la halte-garderie.

La dépense sera imputée à l'article 657362 / 520 du budget de l'année 2023.

16) Population du Pas-de-Calais affectée par des inondations de grande ampleur - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association départementale de la Protection Civile du Pas-de-Calais

Rapporteur : Mme Dominique LACHENAL

A partir du dimanche 5 novembre 2023, le département du Pas-de-Calais a été affecté par de fortes précipitations qui ont entraîné d'importants épisodes de crues des cours d'eaux et des inondations dans plusieurs communes. Ces intempéries ont causé de nombreux dommages aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités. Dans ce contexte difficile, la Région Hauts-de-France a pris des mesures d'aides exceptionnelles pour soutenir les habitants, les entreprises, les agriculteurs et les communes touchés.

Avec le soutien de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais, l'association départementale de la Protection Civile du Pas-de-Calais a lancé un appel aux dons financiers auprès des particuliers, entreprises et collectivités afin d'aider à financer le matériel nécessaire au déblayage et au nettoyage des bâtiments inondés.

M. Maxime GACONNET souhaite que ce principe de solidarité s'applique également aux sinistrés du territoire, et notamment aux maraîchers de Gaillard impactés à plusieurs reprises par les crues de l'Arve.

M. le Maire en convient. Il indique que, le cas échéant, il se prononcerait en faveur du versement d'une subvention exceptionnelle émanant de l'Agglo. Il précise par ailleurs que les sinistrés peuvent bénéficier des aides mises en place par l'ADM74 au nom des communes du département, en plus des dispositifs de l'État,

Ceci étant exposé,

Considérant le nombre de particuliers affectés et l'ampleur des dommages survenus en novembre dernier du fait des intempéries,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de s'associer à l'élan de solidarité en faveur des habitants du département du Pas-de-Calais touchés par les inondations et de verser une subvention exceptionnelle de 5 700 € à l'association départementale de la Protection Civile du Pas-de-Calais.

Il est précisé que l'aide octroyée représente un montant de 0,15 centimes d'euros par habitant (sur la base d'une population annemassienne estimée à 38 000 habitants).

La dépense en découlant sera imputée au budget 2023 – Compte 6574 / 048

17) Conflit israëlo-palestinien - Versement d'une subvention à l'association Cités Unies France en faveur des populations civiles de Gaza

Rapporteur : Mme Dominique LACHENAL

Le 7 octobre 2023, l'État d'Israël et sa population ont subi une attaque terroriste perpétrée par le Hamas, faisant plus d'un millier de victimes et conduisant à la prise de nombreux otages civils.

Depuis, l'armée israélienne mène une opération militaire contre le Hamas dans la bande de Gaza. De nombreuses infrastructures et quartiers sont détruits et le bilan humain est extrêmement lourd, avec plus d'une dizaine de milliers de morts selon les Nations Unies, dont des enfants.

De nombreuses collectivités françaises souhaitent témoigner de leur soutien et contribuer aux actions humanitaires à destination des civils palestiniens. En réponse à cet élan de solidarité, l'association Cités Unies France (CUF) en partenariat avec le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) a décidé d'ouvrir un fonds de solidarité pour les territoires palestiniens, afin de soutenir les civils.

Il est ici précisé que Cités Unies France est en contact étroit avec le secrétariat mondial de Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU) afin d'envisager une réponse coordonnée des collectivités à l'échelle internationale. L'antenne du RCDP basée à Ramallah ainsi que le Consulat général de France à Jérusalem l'assurent également de leur appui.

M. Maxime GACONNET alerte sur la difficulté de s'assurer que les fonds accordés arrivent à bonne destination, en particulier dans le cadre de ce conflit où l'accès aux populations touchées est très compliqué pour l'aide internationale.

M. le Maire partage cette analyse. Il précise que le fonds de solidarité créé par l'association Cités Unies France apporte les garanties nécessaires.

Ceci étant exposé,

Considérant que la Ville d'Annemasse, conformément à sa politique de solidarité « Ici et là-bas » s'engage de façon récurrente dans des actions à l'international, notamment en matière d'aides d'urgence, sous forme de subventions ou à travers d'actions de communication, symboliques (rassemblements), matérielles et logistiques,

Au vu de l'urgence humanitaire engendrée par ce conflit,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'exprimer l'élan de solidarité de la Ville en faveur des populations civiles de Gaza,
- de verser une subvention exceptionnelle de 5 700 € à l'association Cités Unies France.

Il est précisé que l'aide octroyée représente un montant de 0,15 centimes d'euros par habitant (sur la base d'une population annemassienne estimée à 38 000 habitants).

La dépense en découlant sera imputée au budget 2023 – Compte 6574 / 048.

18) Association Trait d'Union – Convention à intervenir entre la Commune et l'association Trait d'Union en vue de la mise à disposition de personnel et la réalisation de prestations d'entretien d'espaces publics

Rapporteur : Mme Dominique LACHENAL

L'association intermédiaire Trait d'Union est une association labellisée Entreprise solidaire d'utilité sociale. Elle accueille des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi, pour les mettre à disposition de particuliers, d'associations, d'organismes bailleurs, de collectivités locales ou d'établissements publics. Elle favorise ainsi leur insertion professionnelle et sociale.

Depuis plusieurs années, la Ville d'Annemasse utilise les services de cette association pour remplacer des agents municipaux momentanément indisponibles, chargés de tâches d'entretien et de manutention mais aussi pour réaliser l'entretien d'espaces publics.

Il est ici précisé que les modalités d'intervention de l'association intermédiaire Trait d'Union diffèrent selon qu'il s'agit de la mise à disposition de personnel intégré au sein des équipes municipales ou qu'il s'agit de la réalisation de prestations d'entretien d'espaces publics.

Aussi, les modalités du recours à l'association ont été formalisées par voie de conventions conclues entre la Commune et l'association, la dernière en date arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette main-d'œuvre, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec l'association intermédiaire Trait d'Union.

Le montant horaire qui sera facturé par l'association est fixé comme suit :

- Heures classiques : 22.84 € comprenant toutes les charges patronales et salariales applicables à la date de signature de la convention.
 - Heures de nuit à partir de 21h majorées de 15% : 26.26 €
 - Heures de dimanche majorées de 25% : 28.55 €
 - Heures jours fériés majorées de 50% : 34.26 €
 - Heures complémentaires (au-delà de 35 heures hebdomadaires) : 28.55 €
- Toute révision ultérieure de ces montants, notamment du fait de l'évolution du SMIC, fera l'objet d'un avenant.

Mme Pascale MAYCA souhaite savoir si le montant horaire présenté tient compte de la revalorisation du SMIC prévue au 1^{er} janvier 2024.

Mme Dominique LACHENAL présume que les montants n'en tiennent pas compte. Elle propose de vérifier ce point.

Ceci étant exposé,

Considérant que le recours à l'association intermédiaire Trait d'Union permet à la Ville de participer à la réinsertion professionnelle et sociale des personnes qui sont mises à sa disposition ou participant à l'entretien des espaces publics,

Considérant que la convention précédemment conclue entre la Ville et l'association arrivera à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il est pertinent de poursuivre le partenariat engagé avec l'association intermédiaire Trait d'Union,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de personnel et de prestations d'entretien d'espaces publics pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Ladite convention sera reconduite par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de deux reconductions, soit une échéance maximum au 31 décembre 2026,

- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer ladite convention à intervenir avec l'association intermédiaire Trait d'Union, y compris les conditions de mises à disposition de personnel qui y sont annexées.

Vie culturelle et associative

19) Intermède, réseau des bibliothèques de l'Agglomération - Approbation de la grille des tarifs applicables au 1^{er} Janvier 2024

Rapporteur : Mme Sophie VILLARI

La mise en réseau des bibliothèques de l'agglomération en juin 2019 (réseau Intermède) a permis :

- de moderniser et d'améliorer l'offre de service aux usagers : élargissement de l'offre documentaire, meilleure facilité et égalité d'accès aux services,
- d'apporter une vision globale de la lecture publique et de créer une dynamique de territoire : mise en commun de ressources, facilitation du travail des bibliothécaires salariés et bénévoles, réalisation d'économies d'échelle, d'une communication commune et d'événements collaboratifs.

Dans le cadre de cette mise en réseau, une harmonisation des pratiques a été nécessaire et a conduit à l'adoption d'une grille tarifaire commune.

Il convient de modifier cette grille de tarifs afin de prendre en compte l'évolution des collections et/ou des usages. Sont ainsi introduits de nouveaux forfaits de facturation en cas de non-restitution ou dégradation d'un document :

- °° livre ou jeux de société,
- °° console Switch (Annemasse / La Bulle),
- °° vinyles (Saint-Cergues),
- °° photos et œuvres d'art (Cranves-Sales),
- °° équipements et objets en prêt (Cranves-Sales).

Ces modifications, proposées par les agents des bibliothèques et les membres du Comité d'exploitation d'Intermède, doivent être approuvées unanimement par Annemasse Agglo ainsi que par toutes les communes et l'association gestionnaire de la bibliothèque de Juvigny avant d'entrer en vigueur.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019 relative à la mise en réseau des bibliothèques et à l'adoption d'un règlement intérieur et d'une charte ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2019 approuvant la grille des tarifs applicables à l'ensemble des bibliothèques de l'Agglomération à compter du 24 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 portant approbation du nouveau règlement intérieur et de l'avenant n°1 à la charte du réseau Intermède, ainsi que des tarifs applicables au 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2021 portant approbation de l'avenant n°2 à la charte du réseau Intermède et de la nouvelle grille des tarifs, au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la modification du règlement intérieur et de la grille des tarifs, au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications à la grille des tarifs,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver la grille des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Réseau des bibliothèques - Grille des tarifs forfaitaires (proposition pour 2024 validée en ComEx 22/09/2023)

Transaction	Tarif
Inscription, réservation et renouvellement	Gratuit
Retard de restitution	Gratuit - blocage automatique du compte lecteur
Absence de restitution ou dégradation, de tout ou partie, d'un document	Dans tous les cas, le remplacement par un document identique ou de valeur équivalente (à la discrétion de la bibliothèque propriétaire) est privilégié. Les montants suivants sont appliqués si cela n'est pas possible :
▪ Livres	10€ jeunesse ; 20€ adulte
▪ Périodiques	5 € par fascicule
▪ CD et livres audio	15 €
▪ Vinyles	25 €
▪ DVD, jeux vidéo, Kamishibai	40 €
▪ Jeux de société	20€
▪ Consoles	Lunil 70 € ; Switch 150€
▪ Liseuses, lecteurs VICTOR	100 €
▪ Photos et œuvres d'art	Valeur d'assurance
▪ Equipement/objets en prêt	Valeur d'achat

Sports

20) Atout-Jeunes 2023 - Versement des subventions aux associations signataires de la convention

Rapporteur : M. Julien BEAUCHOT

Le conseil municipal a approuvé, en 1999, la création d'une aide financière dénommée « Atout-Jeunes » à destination des jeunes Annemassiens. Celle-ci leur permet de diminuer le coût de leur inscription à une activité à l'année.

Les jeunes Annemassiens de moins de 18 ans bénéficient, dans ce cadre, d'une réduction sur le prix de leur activité en fonction du quotient familial de leur famille. Ils peuvent ainsi prétendre à une réduction de 30 à 70%.

À la fin des inscriptions, chaque association concernée adresse à la Ville un tableau récapitulatif des inscriptions ainsi que les attestations « Atout-Jeunes ».

Après vérification des listings et du montant de la réduction accordée par attestation, une subvention est versée à chacune des associations concernées.

M. Michel BOUCHER constate que le nombre d'Annemassiens qui profitent de cette aide est important. Il s'en réjouit et remercie les clubs qui prennent part à ce dispositif.

M. Maxime GACONNET salue la diversité des sports représentés. Il demande des informations complémentaires sur le nombre total de jeunes qui pourraient potentiellement bénéficier des atout-jeunes, notamment grâce à une meilleure communication autour du dispositif.

M. le Maire estime qu'il est difficile d'obtenir ces informations qui relèvent du suivi administratif des clubs.

M. Julien BEAUCHOT ajoute que la réussite de ce dispositif dépend en grande partie de la communication qu'en font les clubs lors des campagnes d'inscription aux activités. Il salue leur implication pour la promotion de leur sport, notamment dans le cadre d'ateliers extra-scolaires et de stages proposés pendant les vacances.

M. Maxime GACONNET évoque les bons vacances présentés lors du précédent conseil municipal. Au vu du peu de succès de ce dispositif, il propose de l'élargir pour en faire bénéficier les jeunes qui participent aux stages proposés par les clubs pendant les vacances scolaires.

M. le Maire indique que la Direction des sports travaille actuellement sur les bons vacances et sur la communication autour de ce dispositif auprès des Annemassiens.

Ceci étant exposé,

Vu les justificatifs transmis par les associations,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'allouer aux associations concernées par le dispositif « Atout-Jeunes » les subventions ci-dessous :

STRUCTURES	NOMBRE DE JEUNES	MONTANTS
ANNEMASSE BASKET CLUB	116	6 031 €
ANNEMASSE GAILLARD FIGHT ACADEMIE	65	3 478 €
ANNEMASSE HANDBALL CLUB	72	3 348 €
ANNEMASSE NATATION	45	1 907 €
ANNEMASSE VOLLEY 74	17	820 €
ASPTT ANNEMASSE	2	46 €
CLUB ALPIN FRANÇAIS	7	314 €

FLIP FLAP ROCK CLUB	9	383 €
JAYPEE GYM TRAINING CENTER	11	644 €
JUDO CLUB D'ANNEMASSE	124	6 213 €
LA FOULÉE D'ANNEMASSE	9	306 €
LA SENTINELLE	20	858 €
MJC ANNEMASSE	55	2 582 €
1 ^{ère} COMPAGNIE DE TIR À L'ARC	7	314 €
RUGBY CLUB D'ANNEMASSE	7	268 €
TAEKWONDO IL GI DOJANG ANNEMASSE	25	1 257 €
TENNIS CLUB DU SALÈVE	24	1 379 €
USAAG (Union Sportive Annemasse-Ambilly-Gaillard)	154	8 828 €
VÉLO CLUB D'ANNEMASSE	5	222 €
TOTAL	774	39 198 €

La dépense en résultant, soit **39 198 €**, est prévue au budget 2023 - Imputation 6574 / 422-2.

21) Sport de Haut Niveau - Approbation de la convention d'objectifs pour le soutien de la pratique sportive de haut niveau et versement d'une subvention à Amélie CORDEAU

Rapporteur : **M. Julien BEAUCHOT**

Par délibération en date du 22 mai 2003, la Ville a décidé d'apporter une aide spécifique aux jeunes sportifs de haut niveau sous la forme d'une convention d'objectifs pour le soutien de la pratique sportive de haut niveau.

Au cours de la saison 2022/2023, Amélie Cordeau, jeune archère annemassienne de 17 ans licenciée à la 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc, s'est distinguée en remportant notamment le titre de Vice-championne de France par équipe, la 3^{ème} place aux championnats de France élite et deux fois le record de France junior.

La jeune athlète s'est également brillamment illustrée lors de l'épreuve de sélection pré-olympique française en septembre 2023, à l'issue de laquelle elle a intégré l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) en vue d'obtenir une place pour les prochains Jeux Olympiques de 2024.

Compte tenu des critères de sélection approuvés par le conseil municipal et au vu des pièces justificatives fournies, la commission mixte Ville/Office Municipal des Sports a examiné la candidature de la jeune sportive et a émis un avis favorable à la signature d'une convention d'objectifs avec Amélie Cordeau (La 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc d'Annemasse).

La convention couvrira au maximum trois années scolaires. Elle est établie pour l'année scolaire 2023/2024 et sera tacitement reconduite en 2024/2025 et 2025/2026 sous réserve des résultats sportifs obtenus par l'athlète.

Dans ce cadre et conformément au schéma de financement établi, il est prévu que l'athlète perçoive une subvention de 1 000 € lors de la signature de la convention.

M. Maxime GACONNET insiste sur l'importance de soutenir les athlètes de haut niveau qui, malgré leurs résultats, ne sont pas toujours en mesure de vivre de leur sport. Il souhaite pleine réussite à Amélie Cordeau, actuellement en course pour décrocher une qualification pour les Jeux olympiques de Paris 2024 en tir à l'arc.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la jeune athlète s'illustre par son brillant parcours et les succès qui jalonnent sa carrière,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs pour le soutien de la pratique sportive de haut niveau à intervenir entre la Ville, Amélie Cordeau et l'association sportive La 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- de verser à Amélie Cordeau la subvention prévue à la signature de la convention, soit la somme de 1 000 €.

La dépense est prévue au budget primitif - Imputation 6574 / 40.

22) Mise à disposition gracieuse d'un équipement sportif - Convention à intervenir entre la Ville et l'association Annemasse Danse

Rapporteur : M. Julien BEAUCHOT

La Commune d'Annemasse est propriétaire d'un certain nombre d'équipements dédiés à la pratique sportive. Ces équipements ou leurs installations font régulièrement l'objet de demandes de mise à disposition.

Ainsi, l'association Annemasse Danse a sollicité la possibilité d'utiliser la salle du Môle de la Maison des Sports les samedis après-midi, de janvier à mai 2024, pour la pratique de son activité.

La Ville souhaitant répondre favorablement à cette requête, une convention a été établie afin de déterminer les modalités de la mise à disposition de cet équipement communal.

M. Maxime GACONNET évoque la demande équivalente faite il y a quelques années par le club de Krav maga. Il indique qu'il déplorait la fin de non recevoir formulée à l'époque par l'équipe municipale et se félicite de l'évolution des positions de cette dernière en la matière.

M. le Maire précise que la situation était différente.

M. Julien BEAUCHOT ajoute que la demande de l'association Annemasse Danse concerne une utilisation ponctuelle. La bonne gestion des équipements municipaux implique d'instaurer des règles et de prendre en compte l'intérêt général et les moyens disponibles. Les demandes d'utilisation ponctuelles émanant d'associations sont étudiées et satisfaites si les conditions sont réunies.

Ceci étant exposé,

Vu la demande présentée par l'association Annemasse Danse,

Considérant que l'objectif principal de cette association loi de 1901 à but non lucratif, fondée il y a plus de 30 ans, est de promouvoir la danse,

Considérant que l'association présente un intérêt local,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse d'un équipement sportif, à intervenir entre la Ville et l'association Annemasse Danse,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

23) Mise à disposition gracieuse d'un équipement sportif - Convention à intervenir entre la Ville et l'association Mission locale du Genevois

Rapporteur : M. Julien BEAUCHOT

La Commune d'Annemasse est propriétaire d'un certain nombre d'équipements dédiés à la pratique sportive. Ces équipements ou leurs installations font régulièrement l'objet de demandes de mise à disposition.

Ainsi, l'association d'insertion professionnelle et sociale Mission locale du Genevois a sollicité la possibilité d'utiliser la salle polyvalente du gymnase Robert Sallaz à raison de 10 demi-journées durant la période du 11 janvier au 21 juin 2024. Elle souhaite occuper ce lieu pour des actions à destination des jeunes en utilisant le sport comme moyen d'insertion.

La Ville souhaitant répondre favorablement à cette requête, une convention a été établie afin de déterminer les modalités de la mise à disposition de cet équipement communal.

Ceci étant exposé,

Vu la demande présentée par la Mission Locale du Genevois,

Considérant que la Mission locale du Genevois propose un suivi personnalisé à destination des jeunes pour favoriser leur accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie sociale et présente de ce fait un intérêt public local,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse d'un équipement sportif, à intervenir entre la Ville et l'association Mission locale du Genevois,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

AMENAGEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE

Patrimoine bâti

24) SPL d'efficacité énergétique OSER - Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31/12/2022 soumis au conseil municipal en application de l'article L.1524-5 du CGCT

Rapporteur : M. Nicolas LEBEAU-GUILLOT

Par délibération en date du 16 septembre 2015, le conseil municipal a accepté la prise de participation de la Ville dans le capital de la Société Publique Locale (SPL) d'efficacité énergétique OSER à hauteur de 33 800 €.

La SPL d'efficacité énergétique a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance* ». Ce rapport porte notamment sur « *les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées (...). Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinea.* »

Il est ici rappelé que le conseil municipal a, par délibération du 8 juin 2020, désigné Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, conseiller municipal délégué en charge de la transition énergétique, en tant que représentant de la commune d'Annemasse aux assemblées générales de la SPL d'efficacité énergétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale regroupant les actionnaires dont la participation trop faible ne leur permet pas d'être directement représentés au conseil d'administration.

Le rapport de gestion de la SPL d'efficacité énergétique OSER détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2022 est transmis au conseil municipal.

Il révèle que l'exercice 2022 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- un chiffre d'affaires de 1 700 803 € contre 2 064 923 € en 2021 : la diminution est due à la livraison des derniers travaux conduits par la SPL en tiers financement. En effet, les travaux contractés par le biais de mandats de maîtrise d'ouvrage ne sont pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires.
- un bénéfice de 51 022 € (perte de 82 179 € pour l'exercice 2021),
- et sur le plan opérationnel,
 - °° pour la phase contractualisation, une hausse d'activité liée aux nouveaux mandats signés en 2022,
 - °° pour la phase conception-réalisation, une activité portant sur 16 opérations en cours, avec des opérations d'importance en termes de volume de travaux à engager.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Après débat n'appelant pas de commentaire particulier,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur

Décide :

- de prendre acte du rapport de la Société Publique Locale d'efficacité énergétique pour l'exercice 2022, tel que présenté au conseil municipal.

Transition écologique

25) SPL d'efficacité énergétique OSER - Autorisations accordées au représentant à l'Assemblée générale extraordinaire dans le cadre de l'augmentation de capital de la SPL / de la réduction de capital de la SPL et du rachat des actions par la société en vue de leur annulation / de la modification des statuts de la SPL et du pacte d'actionnaires

Rapporteur : M. Nicolas LEBEAU-GUILLOT

Il est rappelé que la Ville d'Annemasse est actionnaire de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER). La SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) a pour objet d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

• Augmentation de capital de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER)

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer son activité.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence du montant de 500 000 €.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La Commune d'Annemasse transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser le représentant de la Commune d'Annemasse à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation des augmentations dans la limite de 500 000 € et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

- **Réduction de capital de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) : rachat des actions par la société en vue de leur annulation**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait savoir qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 4 950 000 €, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €. Au vu de ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000 ;
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 € ;
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre ;
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) en vue de leur annulation.

Il convient également d'autoriser le représentant de la Commune d'Annemasse à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 € et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

- **Modification des statuts de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER)**

Le 1er janvier 2023, le siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a changé d'adresse qui est désormais : 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02.

Il est proposé de remplacer les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » dans les articles suivants des statuts : - Article 4 – Siège social.

La Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique est appelée plus communément SPL OSER. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de modifier la dénomination sociale par « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER ».

Il est proposé de remplacer les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique » par « **Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER** » dans les articles suivants des statuts : - Article 3 – Dénomination.

- **Modification du pacte d'actionnaires de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER)**

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la société, les actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la société par la mise en place du pacte qui a pour objet, en complétant les statuts, de fixer les engagements des parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du 10^{ème} exercice, il convient de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- Suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a pas plus lieu d'être dans le pacte ;
- Précisions apportées au sommaire ;
- Suppression d'articles liés à la création de la société :
 - Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société.
 - Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte.
 - Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité.
 - Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013.
 - Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.
 - Article 10 et suivants : changement de la numérotation.
 - Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.

Le pacte actuellement en vigueur est présenté au conseil municipal.

Le projet de pacte d'actionnaires soumis à l'approbation des actionnaires est présenté au conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil d'administration de la SPL OSER s'est tenu le 20 septembre 2023 et que les évolutions ci-dessus détaillées nécessitent une délibération de la collectivité,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- **Augmentation de capital de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER)**

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement ses articles L 1531-1 et L.1524-1;

Vu le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-129-1 et L. 225-129-2 ;

- d'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum global des augmentations : cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

- **Réduction de capital de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) : rachat des actions par la société en vue de leur annulation**

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Vu le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

- d'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de

capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum de la réduction de capital : 4 950 000 euros (4 950 000 €) amenant le capital de 11 105 050 € à 6 155 050 € ;
- Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
- Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.

- de décider de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant.

- **Modification des statuts de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER)**

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

- d'approuver la modification des articles 3 DENOMINATION et 4 SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) afin de remplacer respectivement les mots :

- « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » ;
- et de remplacer « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER »

- d'approuver les statuts modifiés tels que présentés au conseil municipal,

- d'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires.

- **Modification du pacte d'actionnaires de la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER)**

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1531-1 ;

Vu le code civil et plus spécialement ses articles 1101 et 1103 ;

- d'approuver l'ensemble des modifications proposées et d'approuver le nouveau pacte d'actionnaires modifié tel que présenté au conseil municipal.

26) Association Artisans du Monde - Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association et versement d'une subvention

Rapporteur : Mme Mylène SAILLET

Artisans du Monde, mouvement de solidarité internationale et altermondialiste, est engagé depuis 1974 pour une transition solidaire et écologique, à travers des actions de promotion du commerce équitable et de sensibilisation à ses enjeux, mises en œuvre par les associations qui le composent.

Dans ce cadre, l'association Artisans du Monde Annemasse développe ses activités commerciales sur le territoire : ouverture d'une boutique 5 jours sur 7 en centre-ville d'Annemasse, organisation de journées portes ouvertes, animation de stands lors de différentes manifestations.

L'association met également en place des actions visant à sensibiliser le grand public aux enjeux du commerce équitable et à son impact sur le bien-être des producteurs et sur l'environnement. Elle s'investit aussi dans la vie associative d'Annemasse en participant au forum des associations afin de faire connaître son action et recruter de nouveaux bénévoles.

L'association contribue enfin à faire vivre le label « Territoires de commerce équitable » qui a été décerné à la Ville et qui met en valeur les territoires qui s'engagent pour le commerce équitable et la consommation responsable. À ce titre, elle participe au collectif des Nuits de l'éco qui organise à Annemasse, en partenariat avec la Ville, deux événements phares qui visent à promouvoir les alternatives durables sur le territoire et, notamment, une économie plus juste et solidaire, à savoir le « Village des découvertes » et « Rencontres & Découvertes ».

L'association a sollicité une aide financière de la Ville pour l'aider à poursuivre l'ensemble de ses missions.

Dans ce contexte, une convention d'objectifs et de financement a été établie. Elle précise les conditions dans lesquelles l'association pourra bénéficier d'une subvention de la Ville au titre de l'année 2023, ainsi que les engagements de chacune des parties.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite apporter un soutien à l'association du fait de son implication au sein du collectif des Nuits de l'éco et de son action sur le territoire annemassien,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- avec :

Pour : 29

Abstention(s) : 4

Mme Pascale MAYCA, M. Matthieu LOISEAU, M. Djamel DJADEL, M. Maxime GACONNET

Décide :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Ville et l'association Artisans du Monde ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- de verser une subvention de 4 500 € à l'association Artisans du Monde Annemasse au titre de l'année 2023.

La dépense en résultant est inscrite au budget primitif – compte 6574 / 830.

Aménagement des espaces publics

27) Redevance d'occupation du domaine public - Exonération pour l'opération de construction d'un bâtiment sis 12, rue du 18 Août 1944

Rapporteur : M. Pascal SAUGE

Haute-Savoie Habitat pilote, à travers sa filiale IDEIS, coopérative HLM, le projet de construction d'un immeuble d'habitation de 20 logements, 12 rue du 18 août 1944, à Annemasse. Le programme comporte 17 logements en accession sociale et 3 en logement locatif social, ainsi qu'un local destiné à accueillir un équipement municipal.

Le tènement de l'opération est situé à l'angle des rues du 18 août 1944 et La Bruyère sur laquelle la circulation piétonne est importante jusqu'à l'embranchement avec la rue Jean Mermoz.

La fréquentation scolaire y est en effet très forte : environ 700 élèves se répartissent dans les écoles maternelle et élémentaire Jean Mermoz situées à proximité. La configuration du site, conjuguée aux fortes fréquentations de parents d'élèves, éventuellement motorisés, aux horaires d'entrées et de sorties scolaires, rend régulièrement la cohabitation des piétons et des véhicules difficile sur cette voirie. L'activité du chantier lié à la construction de l'immeuble d'habitation, notamment les allées et venues des engins et camions au niveau de ces accès présente un danger supplémentaire pour les piétons, en particulier les élèves.

De ce fait, la Ville d'Annemasse, en accord avec IDEIS, a décidé de condamner l'accès des véhicules à la rue La Bruyère et de ne conserver qu'un accès piéton sécurisé ainsi qu'un parvis piéton devant l'école élémentaire.

Dans ce contexte, IDEIS a proposé de déployer sa zone d'emprise de chantier sur la rue La Bruyère, de façon à ce que les barrières de chantier constituent une cloison étanche et sécurisée pour les piétons.

Dans la mesure où ce dispositif présente l'avantage de garantir la sécurité du domaine public donnant accès aux deux écoles Mermoz, la Ville souhaite répondre favorablement à la demande d'exonération de redevance d'occupation du domaine public présentée par IDEIS pour la période d'effet du chantier dont l'achèvement est prévu en février 2025.

Ceci étant exposé,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Considérant que l'organisation et le déploiement de l'emprise de chantier IDEIS sur la rue La Bruyère contribueront à la sécurisation des circulations, notamment piétonnes, sur le domaine public et à la tranquillité d'usage aux abords immédiats des écoles maternelle et élémentaire Jean Mermoz,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'exonérer de redevance d'occupation du domaine public les entreprises retenues par le maître d'ouvrage de la construction du bâtiment situé au 12, rue du 18 août 1944.

28) Redevance d'occupation du domaine public - Création d'un tarif d'occupation du domaine public propre aux travaux des concessionnaires de réseaux, délégataires d'une mission de service public exercée au nom de la Ville

Rapporteur : M. Pascal SAUGE

La Commune d'Annemasse a délégué la gestion du stationnement payant à un exploitant privé, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). Ce contrat prévoit que toute neutralisation d'emplacements de stationnement payant sur voirie ou en parcs clos de surface pour la réalisation de travaux publics à l'initiative de la Ville ou de ses concessionnaires de réseaux sur leurs ouvrages, est soumise à indemnisation du délégataire par la Ville, sur la base de la valeur moyenne journalière d'une place de stationnement propre à chaque zone.

Parallèlement, le montant de la redevance d'occupation du domaine public appliquée à tout pétitionnaire s'établit en 2023 à 15 € par emplacement et par jour de neutralisation (hors dimanches et jours fériés). Le tarif est actualisé annuellement par décision du maire.

Au regard des missions de service public exercées au nom de la Commune, en sa qualité d'autorité territoriale, par des concessionnaires dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, comme l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain, il est proposé la création d'une tarification adaptée à l'occupation du domaine public, propre aux travaux dont ces concessionnaires ont la charge.

Il est donc proposé que le montant de la redevance soit calculé sur la base du tarif détaillé ci-dessous, à savoir :

- Le montant de la redevance s'établira sur la base de la valeur journalière moyenne d'une place de stationnement payant dans la zone considérée, multipliée par le nombre de places neutralisées et par le nombre de journées d'interruption de service.
- Le calcul de la valeur journalière moyenne d'une place de stationnement correspond au taux de rotation moyen propre à chaque zone ou parking clos, multiplié par la valeur du ticket moyen et établie sur la période du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Pour information, la valeur journalière moyenne d'une place de stationnement payant s'établit comme suit pour l'année 2023 :

ODP place de stationnement délégataires de service public de la Ville par place neutralisée provisoirement	
(base moyenne établie du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N)	
	2023
Emplacement de stationnement voirie zone orange	3,77€
Emplacement de stationnement voirie zone verte	1,11€
Emplacement de stationnement voirie centre aquatique	3,29€
Emplacement de stationnement parking place des marchés	2,74€
Emplacement de stationnement parking Sénard	2,83€
Emplacement de stationnement parking Clos Fleury	8,70€

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 mai 2020, modifiée par délibération du 26 janvier 2023, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, jusqu'à la fin du mandat, pour prendre un certain nombre de décisions relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122.22 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales relatif à la fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, le maire ayant compétence pour l'actualisation des tarifs, la création de nouveaux tarifs restant de la compétence du conseil municipal,

Considérant que les concessionnaires de réseaux, délégataires d'une mission de service public sous la responsabilité de la Ville en sa qualité d'autorité territoriale, concourent à la réalisation des missions de service public,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- de créer, comme ci dessus précisé, un tarif d'occupation du domaine public propre aux travaux des concessionnaires de réseaux, délégataires d'une mission de service public exercée au nom de la Ville.

Urbanisme et Foncier

29) Aéroport Marcel BRUCHON – Approbation des tarifs pour l'année 2024

Rapporteur : M. Michel BOUCHER

Conformément à l'article 43 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport Marcel Bruchon signée le 18 décembre 2012, l'autorité délégante fixe les tarifs appliqués aux usagers de l'aéroport par délibération du conseil municipal, sur proposition du délégataire. Les tarifs sont définis hors taxes.

Au vu des budgets prévisionnels établis lors du renouvellement du contrat de délégation de service public et de l'évolution des charges, il est proposé une hausse de 2 % des tarifs pour les avions de passage et les avions basés.

Il est ici rappelé que les tarifs n'ont pas été augmentés en 2021 du fait de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Ils ont en revanche subi une hausse de 2 % en 2022 puis en 2023. Le délégataire a proposé, pour 2024, de ne pas dépasser le taux d'augmentation habituel fixé à 2 % pour maintenir l'attractivité de la plateforme et ce, malgré la tension liée à la situation économique.

Ceci étant exposé,

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport Marcel Bruchon en date du 18 décembre 2012,

Vu la proposition tarifaire du délégataire,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les nouveaux tarifs pour l'année 2024 pour les avions de passage et les avions basés, tels que précisés en annexe. Ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et sont adoptés hors taxes (HT).

**TARIFICATION PREVISIONNELLE
POUR LES AVIONS DE PASSAGE**

TAXE D'ATTERRISAGE JOURNALIERE	Catégorie	2023		2024	
		Tarif HT €	Tarif TTC €	Tarif HT €	Tarif TTC €
		Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
Avion monomoteur < 600 kg	0				
Avion monomoteur	1 & P	13,67	16,49	13,94	16,73
Avion bimoteur < 215	2	28,08	31,24	26,55	31,87
Avion bimoteur > 215	3	41,65	49,99	42,49	50,99
Avion monoturbopropulseur < 215	4	54,67	65,61	55,77	66,92
Avion monoturbopropulseur > 215	5	67,89	81,23	69,04	82,05
Avion biturbopropulseur < 517	6	80,71	96,85	82,32	98,78
Avion biturbopropulseur > 517	7	96,28	115,54	98,21	117,85
Avion biréacteur	8	111,59	133,91	113,82	136,69
Hélicoptère à piston	9	47,34	56,80	48,28	57,94
Hélicoptère à Monoturbine	10	153,84	184,61	156,92	188,30
Hélicoptère à Biturbine	11	189,34	227,21	193,13	231,75
STATIONNEMENT EXTERIEUR JOURNALIER					
Avion monomoteur < 600 kg	0	Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
Avion monomoteur	1 & P	10,68	12,78	10,88	13,03
Avion bimoteur < 215	2	23,43	28,12	23,90	28,68
Avion bimoteur > 215	3	39,05	46,69	39,83	47,80
Avion monoturbopropulseur < 215	4	52,07	62,49	53,11	63,73
Avion monoturbopropulseur > 215	5	65,08	78,10	66,39	79,66
Avion biturbopropulseur < 517	6	78,10	93,72	79,68	95,60
Avion biturbopropulseur > 517	7	93,81	112,93	95,48	114,67
Avion biréacteur	8	109,87	130,64	111,05	133,26
Hélicoptère à piston	9	47,34	56,80	48,28	57,94
Hélicoptère à Monoturbine	10	153,84	184,61	156,92	188,30
Hélicoptère à Biturbine	11	189,34	227,21	193,13	231,75
HANGAR JOURNALIER					
Avion monomoteur < 600 kg	0	Annulé	Annulé	0,00	Annulé
Avion monomoteur	1 & P	36,03	43,24	36,76	44,11
Avion bimoteur < 215	2	72,07	86,48	73,51	88,21
Avion bimoteur > 215	3	161,53	193,84	164,76	197,71
Avion monoturbopropulseur < 215	4	111,43	134,19	114,07	138,88
Avion monoturbopropulseur > 215	5	186,39	223,66	190,11	228,13
Avion biturbopropulseur < 517	6	223,66	268,39	228,13	273,78
Avion biturbopropulseur > 517	7	289,08	346,90	293,91	358,97
Avion biréacteur	8	248,51	298,21	253,48	304,17
Hélicoptère à piston	9	119,34	142,01	120,70	144,88
Hélicoptère à Monoturbine	10	331,35	397,61	337,97	405,57
Hélicoptère à Biturbine	11	402,35	482,82	410,36	482,47
ASSISTANCE (Plan, Dépannage, Remplissage Diverses, etc...)					
Avion monomoteur	1 & P	11,83	14,20	12,07	14,48
Avion bimoteur < 215	2	17,78	21,30	18,11	21,73
Avion bimoteur > 215	3	35,50	42,60	36,21	43,45
Avion monoturbopropulseur < 215	4	35,50	42,60	36,21	43,45
Avion monoturbopropulseur > 215	5	35,50	42,60	36,21	43,45
Avion biturbopropulseur < 517	6	69,17	81,00	70,35	84,42
Avion biturbopropulseur > 517	7	69,17	81,00	70,35	84,42
Avion biréacteur	8	84,67	100,60	86,56	104,88
Hélicoptère à piston	9	23,67	28,40	24,14	28,97
Hélicoptère à Monoturbine	10	47,34	56,80	48,28	57,94
Hélicoptère à Biturbine	11	71,00	85,20	72,42	86,91
BALISAGE DE JOUR TOUT AVION					
Avion monomoteur	1 & P	15,62	18,74	16,93	19,12
Avion bimoteur < 215	2	28,40	34,08	28,97	34,76
Avion bimoteur > 215	3	45,44	54,93	46,35	55,62
Avion monoturbopropulseur < 215	4	59,64	71,67	60,83	73,00
Avion monoturbopropulseur > 215	5	73,64	88,61	75,32	90,39
Avion biturbopropulseur < 517	6	88,04	105,65	89,80	107,79
Avion biturbopropulseur > 517	7	102,24	122,69	104,29	125,15
Avion biréacteur	8	116,44	139,73	118,77	142,53
Hélicoptère à piston	9	28,40	34,08	28,97	34,76
Hélicoptère à Monoturbine	10	59,64	71,67	60,83	73,00
Hélicoptère à Biturbine	11	86,64	105,65	89,80	107,76

CONDITIONS DE PAIEMENT:

Payable au comptant sur présentation d'une facture.
Pour toute taxe non payée sur place et univoyée par la poste, compter 6,00 € de frais.

SARL AERODROME M. BRUCHON

**TARIFICATION PREVISIONNELLE
POUR LES AVIONS BASES**

	Catégorie	2023		2024	
		Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
Droit d'usage obligatoire des avions basés sur la plateforme					
Avion monomoteur < 600 kg	0	Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P		724.23		739.71
Avion monomoteur > 750 kg	1		1 086.34		1 108.07
Avion bimoteur < 215	2		1 584.54		1 615.23
Avion bimoteur > 215	3		1 828.32		1 864.88
Avion monoturbo propulseur < 215	4		2 437.78		2 486.81
Avion monoturbo propulseur > 215	5		3 047.18		3 108.14
Avion biturbo propulseur < 517	6		3 656.63		3 729.76
Avion biturbo propulseur > 517	7		4 266.07		4 351.39
Avion biréacteur	8		5 484.95		5 594.65
Hélicoptère à piston	9		1 684.64		1 610.23
Hélicoptère à turbine	10		2 437.78		2 486.51
Hélicoptère à Biturbine	11		3 656.63		3 729.76
FORFAIT STATIONNEMENT EXTERIEUR					
Avion monomoteur < 600 kg	0	Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P		838.66		853.30
Avion monomoteur > 750 kg	1		1 195.09		1 218.99
Avion bimoteur < 215	2		2 270.66		2 319.09
Avion bimoteur > 215	3		2 887.73		3 047.49
Avion monoturbo propulseur < 215	4		3 656.26		3 659.98
Avion monoturbo propulseur > 215	5		4 182.82		4 268.48
Avion biturbo propulseur < 517	6		4 760.37		4 975.96
Avion biturbo propulseur > 517	7		5 377.92		5 486.47
Avion biréacteur	8		5 963.75		6 083.02
FORFAIT LOCATION HANGAR					
Avion monomoteur < 600 kg	0	Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P		1 782.64		1 828.48
Avion monomoteur > 750 kg	1		2 887.73		3 047.49
Avion bimoteur < 215	2		4 182.82		4 268.48
Avion bimoteur > 215	3		5 377.92		5 486.47
Avion monoturbo propulseur < 215	4		7 769.10		7 923.46
Avion monoturbo propulseur > 215	5		8 863.19		9 142.46
Avion biturbo propulseur < 517	6		10 758.83		10 970.98
Avion biturbo propulseur > 517	7		11 353.38		11 580.45
Avion biréacteur	8		11 850.93		12 189.94
FORFAIT BALISAGE BASES USAGE RESTREINT DE NUIT					
Avion monomoteur < 600 kg	0	Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P		421.80		430.23
Avion monomoteur > 750 kg	1		421.80		430.23
Avion bimoteur < 215	2		1 265.39		1 290.70
Avion bimoteur > 215	3		1 265.39		1 290.70
Avion monoturbo propulseur < 215	4		1 265.39		1 290.70
Avion monoturbo propulseur > 215	5		1 265.39		1 290.70
Avion biturbo propulseur < 517	6		1 265.39		1 290.70
Avion biturbo propulseur > 517	7		1 265.39		1 290.70
Avion biréacteur	8		1 265.39		1 290.70
Hélicoptère à piston	9		1 265.39		1 290.70
Hélicoptère à turbine	10		1 265.39		1 290.70
Hélicoptère à Biturbine	11		1 265.39		1 290.70

Tout avion basé doit évaluer de la location de la place en fonction de la catégorie et du droit d'usage de la plateforme annuelle.
 Pour les avions restant moins de 8 mois en continu, le tarif applicable est de 60% du tarif annuel sur le tarif location hangar
 ou stationnement sachant que le droit d'usage lui reste dû sur la base laitière ci-dessus.
 Pour les avions de passage ou ne souhaitant pas rester à l'aéroport c'est le tarif journalier des avions de passage qui s'applique.

30) Acquisition foncière - Espace de glisses urbaines avenue Émile Zola / Acquisition d'un terrain de SNCF RESEAU

Rapporteur : M. Michel BOUCHER

Par délibération en date du 5 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé les termes de l'avenant n° 1 au protocole foncier intervenu entre les communes d'Annemasse, de Ville-La-Grand, la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons agglomération et SNCF dans le cadre de la ZAC Etoile Annemasse Genève. Cet avenant précise les conditions et les modalités de cession des fonciers adjacents à la halle Tapponnier pour permettre notamment l'aménagement de l'espace de glisses urbaines porté par la Commune d'Annemasse dans la ZAC Etoile Sud Ouest ainsi que la continuité de la voie verte.

C'est dans ce contexte que la Commune d'Annemasse doit acquérir auprès de SNCF RESEAU un terrain d'une surface de 2 198 m² à prélever de la parcelle cadastrée section A n° 5357 moyennant le prix HT de 30 €/m², soit un coût total HT de 65 940 € augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 188 €.

L'acquisition est par ailleurs conditionnée à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de passage au profit de SNCF RESEAU pour le maintien d'un droit d'accès permanent aux installations ferroviaires par la voirie existante située à l'Est du terrain. Elle s'appliquera également à la parcelle communale mitoyenne cadastrée section A n° 5047. Cette servitude est consentie sans versement d'une indemnité.

Enfin, en application des dispositions des articles L 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1 peuvent être cédés entre celles-ci sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qui relèveront de son domaine public. En conséquence, SNCF RESEAU n'a pas à procéder au déclassement du terrain préalablement à sa vente à la Commune.

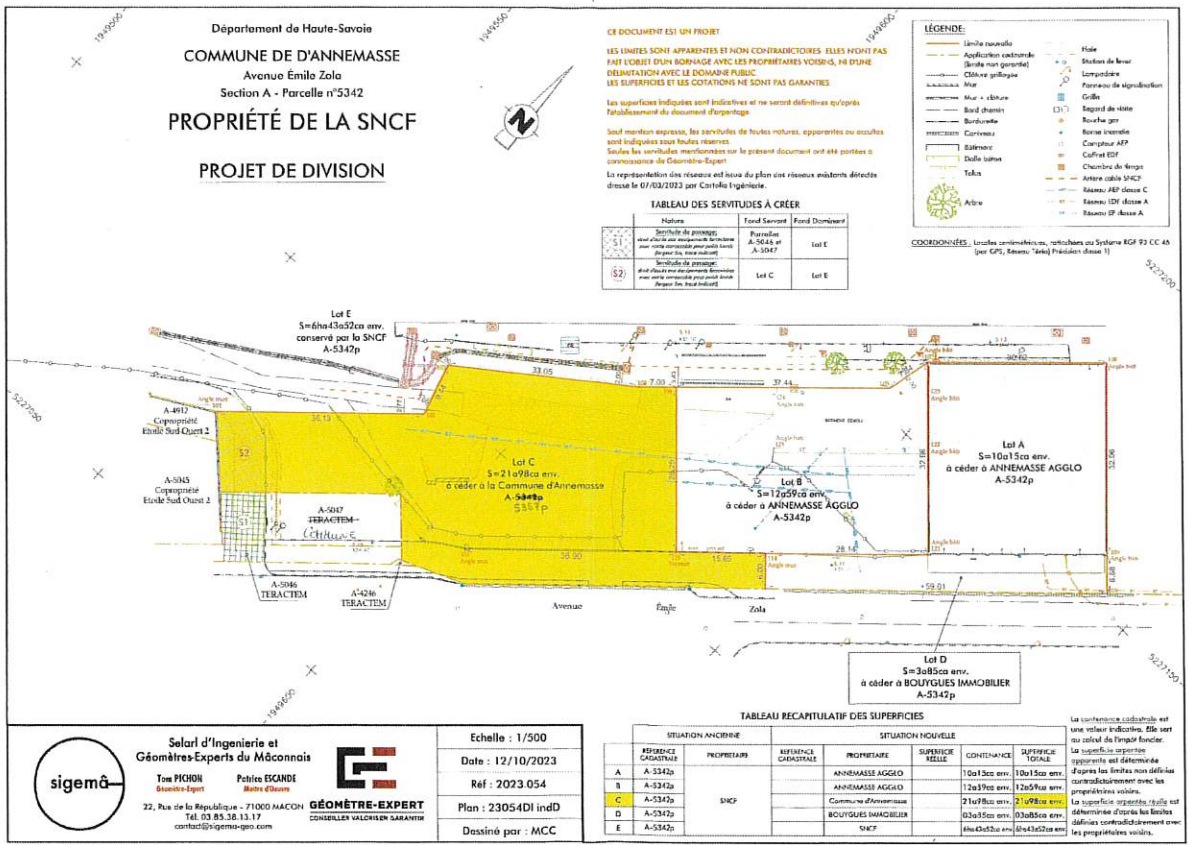
Ceci étant exposé,

Vu l'avis de la DDFIP (Division Domaine) en date du 24 octobre 2023 ;

Le conseil municipal,
- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'acquérir auprès de SNCF RESEAU un terrain de 2198 m² à prélever de la parcelle cadastrée section A n° 5357, tel que défini sous le lot C dans le plan joint à la présente délibération ;
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix HT de soixante-cinq mille neuf cent quarante euros (65 940 €) ~~augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée de treize mille cent quatre vingt huit euros (13 188 €) ;~~
- de consentir sur le terrain à acquérir et sur la parcelle communale mitoyenne cadastrée section A n° 5047, une servitude réelle et perpétuelle de passage au profit de SNCF RESEAU pour permettre un accès permanent aux installations ferroviaires ;
- de dire que l'ensemble des frais inhérents à la conclusion de la vente seront inscrits au budget 2024, compte 2111.510 (nomenclature M57) ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la vente ;
- de dire que le terrain acquis sera classé dans le domaine public de la Commune.



31) ZAC Étoile Sud-Ouest - Modification du périmètre de la ZAC

Rapporteur : M. Michel BOUCHER

En 2005, la Commune d'Annemasse a initié le développement d'une opération d'aménagement urbain à vocation tertiaire et résidentielle, au sud-ouest de son territoire, le long des voies ferrées. Pour cela, elle a eu recours à une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC).

Par délibération du 07 juillet 2005, le conseil municipal a désigné la SED Haute-Savoie (désormais TERACTEM) en qualité d'aménageur et a décidé de lui confier la réalisation de la ZAC Étoile Sud-Ouest dans le cadre d'une convention publique d'aménagement. Ainsi, la ZAC Étoile Sud-Ouest a été créée par délibération du 21 septembre 2006.

La convention publique d'aménagement court jusqu'au 31 décembre 2025. Les travaux de construction et d'aménagement ont été en majeure partie réalisés.

S'agissant plus précisément des travaux de construction, il reste à réaliser le dernier bâtiment dénommé « Celeno II » dont l'évolution de programme a été adoptée en conseil municipal du 16 novembre 2023.

S'agissant des travaux d'aménagement des espaces publics, la réalisation de l'espace de glisses urbaines à l'est de la ZAC Étoile Sud-Ouest, en interface avec la ZAC Étoile Annemasse-Genève, est prévue à partir de janvier 2024.

Les études menées dans le cadre de l'interface entre la ZAC Étoile Sud-Ouest et la ZAC Étoile Annemasse-Genève qui la jouxte, notamment à l'ouest, ont permis de déterminer une nouvelle limite entre ces deux ZAC.

Il s'agit ainsi de réduire le périmètre en limite de l'espace de glisses urbaines de la ZAC Étoile Sud-Ouest.

Côté ZAC Étoile Annemasse-Genève, il est envisagé, sur le terrain, la construction d'un immeuble tertiaire et l'aménagement des espaces publics afférents. Le projet prévoyait initialement la construction de ce bâtiment à cheval sur les deux ZAC, au profit de la ZAC Étoile Annemasse-Genève.

Pour simplifier la réalisation de l'ensemble et permettre la finalisation rapide de la ZAC Étoile Sud-Ouest, il est donc proposé de réduire l'emprise de la ZAC Étoile Sud-Ouest et d'étendre d'autant le périmètre de la ZAC Étoile Annemasse-Genève.

L'extension de ce périmètre relève d'une décision du conseil communautaire puisque la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération est concédante de la ZAC Étoile Annemasse-Genève. Cette extension sera donc soumise à l'approbation dudit conseil lors de sa prochaine séance.

Il est possible de modifier le périmètre d'une ZAC par simple délibération à partir du moment où la modification n'est pas substantielle, n'affecte pas l'économie générale du projet ou les grands équilibres de la ZAC et n'est pas contraire à l'objet inscrit dans le dossier de création. La réduction de périmètre, envisagée à hauteur de 800 m² environ sur un périmètre de 34 000 m² environ, répond à ces critères. Par ailleurs, il n'y a pas de perte de charges foncières puisque la construction initialement envisagée était du ressort du bilan de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ceci étant exposé,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que la modification de périmètre de la ZAC Etoile Sud-Ouest est non substantielle et que par conséquent il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article R-311-12 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'emprise soustraite du périmètre de la ZAC Etoile Sud-Ouest sera réintégrée à la ZAC Etoile Annemasse-Genève,

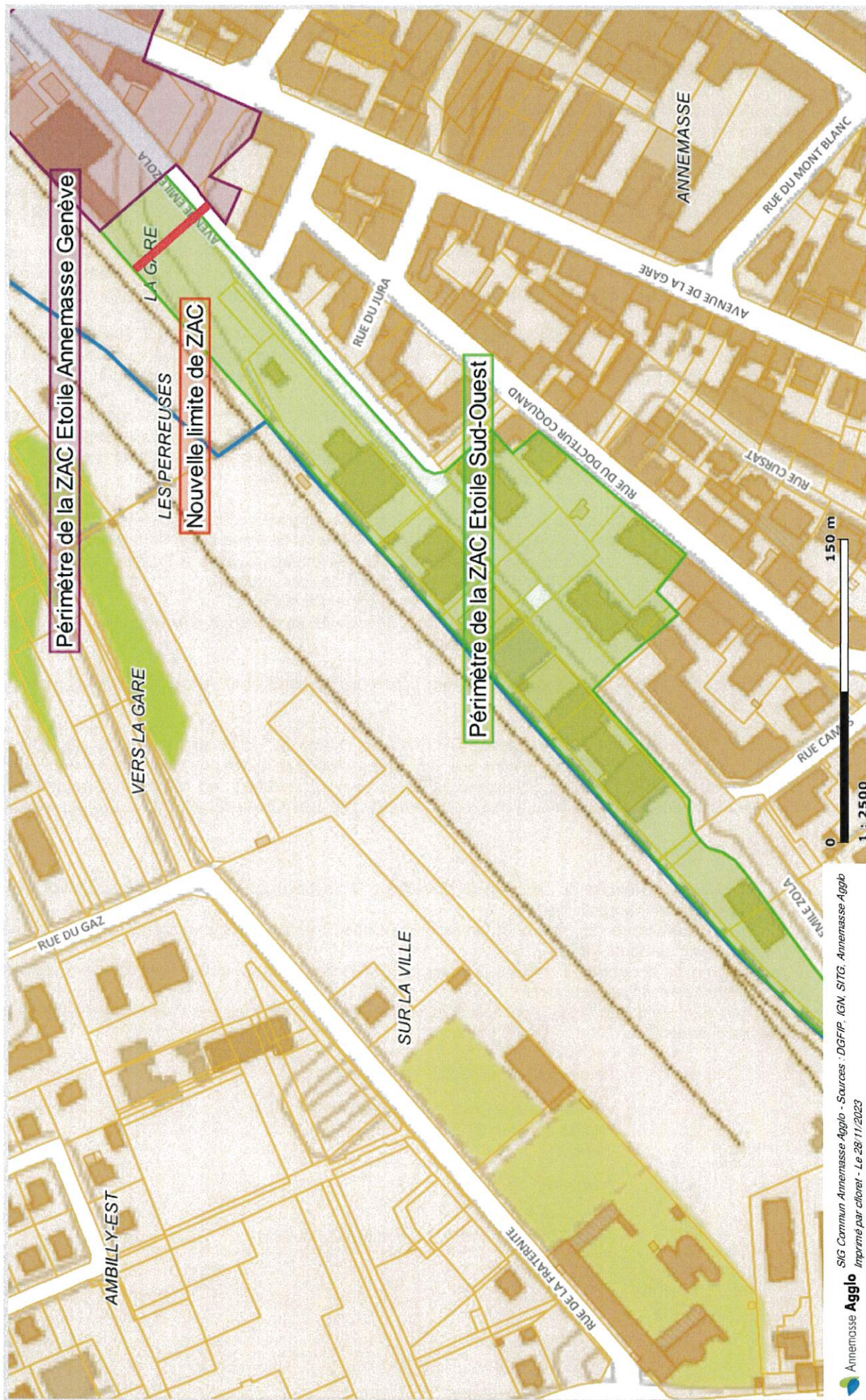
Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver la modification du périmètre de la ZAC Etoile Sud-Ouest au niveau de son interface avec la ZAC Etoile Annemasse-Genève selon le plan annexé à la présente délibération.

Périmètres des ZAC existant et nouvelle limite entre les deux ZAC



32) Résorption des campements illicites sur l'agglomération annemassienne - Convention de coopération pour la mise à disposition de l'établissement temporaire d'insertion 21 route de Bonneville à Annemasse

Rapporteur : M. Michel BOUCHER

Conformément à l'Instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont missionné l'association ALFA3A en tant qu'opérateur départemental chargé d'assurer l'accompagnement social des ménages issus de la communauté intra européenne présents dans les campements illicites. Un protocole de coopération relatif à la résorption des campements illicites pour la période 2018-2022 a ainsi été signé le 7 novembre 2018 entre la Préfecture, le Département de la Haute-Savoie et l'association ALFA3A. Il est à ce jour en cours de réécriture.

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo, compétente en matière de résorption des bidonvilles, s'inscrit dans ce protocole à travers l'aménagement sur son territoire d'Etablissements Temporaires d'Insertion (ETI) dont l'objectif est d'héberger dignement les ménages ciblés et de les accompagner.

L'ETI actuellement situé à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève doit être déplacé pour permettre la poursuite des travaux de la ZAC. S'agissant d'une solidarité à l'échelle d'Annemasse Agglo et de dispositifs temporaires, les communes d'accueil des ETI évoluent au fil du temps, notamment du fait de leurs projets d'aménagement.

Sollicitée par Annemasse Agglo en vue de la mise à disposition d'un tènement, la Commune a proposé le terrain nu situé 21 Route de Bonneville pour l'implantation d'un ETI comprenant 3 habitats modulaires individuels. Une convention précisant les engagements des parties signataires encadre la formalisation et le fonctionnement de cet ETI prévu pour une durée de 4 ans, laquelle débutera le 1^{er} janvier 2024.

La Commune ne portera aucune responsabilité technique ou financière dans ce dispositif dont le fonctionnement relève de l'Etat avec l'appui d'Annemasse Agglo. Ainsi, Annemasse Agglo assurera la prise en charge financière des travaux, leur mise en œuvre ainsi que l'ensemble des dépenses liées à l'installation de l'ETI puis à son fonctionnement ainsi qu'à la remise en état du site au terme de l'occupation.

Le suivi et l'accompagnement social des familles sera assuré par ALFA3A.

La Commune gardera sa capacité d'interpellation permanente en direction d'Annemasse Agglo et d'ALFA3A et sera conviée aux instances de pilotage du dispositif.

M. Maxime GACONNET espère qu'ALFA3A fera preuve de vigilance pour veiller à la protection de ce site arboré et éviter sa détérioration.

M. Michel BOUCHER indique qu'un agent d'ALFA3A est chargé de veiller au respect des sites mis à disposition dans le cadre de ce dispositif. Il précise que les arbres sont à l'extérieur de l'espace de vie, délimité par une clôture. Il ajoute que les familles concernées sont en phase d'insertion ; un membre de la famille travaille, les enfants sont scolarisés et ne prennent pas part à la mendicité. Il espère la réussite de ce projet d'insertion.

Ceci étant exposé,

Vu la circulaire ministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles et campements illicites ;

Vu le protocole de coopération relatif à la résorption des campements illicites pour la période 2018-2022, ledit protocole étant en cours de réécriture ;

Considérant que dans une logique de solidarité territoriale, il convient que la Commune d'Annemasse accueille temporairement un ETI,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- avec :

Pour : 31

Abstention(s) : 2

Mme Pascale MAYCA, M. Matthieu LOISEAU

Décide :

- d'approuver la mise à disposition par la Commune d'Annemasse du tènement sis 21 route de Bonneville pour une durée de 4 ans pour l'installation d'un établissement temporaire d'insertion (ETI),
- d'approuver les termes de la convention de coopération pour la mise à disposition de l'établissement temporaire d'insertion entre l'État (Préfet de Haute-Savoie), la Commune d'Annemasse, la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et l'association ALFA3A,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président d'Annemasse Agglo ou son représentant à déposer toute demande d'autorisation de construire et/ou demandes d'évolutions de l'ETI sur le terrain sis 21 route de Bonneville,

Parcs et jardins, maintenance voiries

33) Plaine des sports Tessa Worley - Approbation de la convention d'entretien du site

Rapporteur : M. Pascal SAUGE

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Perrier-Livron-Château Rouge, la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo a aménagé une plaine des sports dénommée « Tessa Worley » sur un terrain situé avenue du Général de Gaulle, à proximité du lycée Jean Monnet, sur les communes d'Annemasse et de Vétraz-Monthoux.

Cet espace d'environ 16 000 m² propose de nombreux équipements ainsi que des espaces de repos et de convivialité. Il se compose de deux espaces distincts :

- à l'est, un équipement sportif qui sera notamment utilisé par le lycée Jean Monnet, composé d'un terrain de foot, d'une piste d'athlétisme comportant une ligne de sprint et une boucle d'endurance de 250 m,
- à l'ouest, en bordure de l'avenue du Général de Gaulle, une zone à vocation de loisirs composée d'un circuit pumtrack, d'un terrain multisports, d'une aire de cross training, de cheminements piétonniers, d'espaces paysagers et d'un sanitaire public.

La présence de ces deux zones ont conduit Annemasse Agglo et la Commune d'Annemasse à se rapprocher pour définir leur mode de gestion et d'entretien. Par délibération DEL2023_229 du 16 novembre 2023, la zone de loisirs a ainsi été mise à disposition de la Commune par bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 30 ans et à titre gratuit, lequel bail sera régularisé en la forme notariée.

L'infrastructure étant réalisée et sa mise en usage devant intervenir au début du mois de janvier 2024, il convient de mettre en œuvre les dispositions prévues pour l'entretien du site.

Ainsi, afin de proposer des espaces cohérents et qualitatifs en phase d'exploitation de l'équipement mais aussi par souci de simplification et d'optimisation des moyens, et compte tenu que la plupart des actions d'entretien courant et d'exploitation sont similaires sur l'ensemble du site, Annemasse Agglo a souhaité confier à la Commune les missions d'entretien courant relevant de sa compétence propre, correspondant aux missions d'entretien du périmètre de la zone sportive.

La convention à intervenir entre Annemasse Agglo et la Commune d'Annemasse a ainsi pour objet de définir les conditions et modalités juridiques, techniques et financières de la gestion et de l'entretien de l'équipement sportif « Tessa Worley » applicables à chacune des parties.

La convention définit la nature des missions confiées par Annemasse Agglo à la Commune pour l'entretien courant des ouvrages et équipements, étant entendu que tous les travaux de remise en état complet, de gros entretien et de renouvellement des aménagements et équipements du périmètre de la responsabilité d'Annemasse Agglo ne sont pas compris dans les tâches à réaliser par la Commune.

Annemasse Agglo remboursera à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions qu'elle assumera au titre de la convention proposée.

Compte tenu de la méconnaissance des coûts incombant à chaque entité, il est prévu dans un premier temps, pour l'année 2024, une participation forfaitaire d'Annemasse Agglo de 44,97 % de l'ensemble des coûts d'entretien du site, les 55,03 % restants demeurant à la charge de la Commune, sur la base de l'estimation annexée à la convention. L'estimation validée par les parties faisant apparaître un montant annuel de 89 660 €, la participation d'Annemasse Agglo s'élèvera par conséquent à 40 320 €.

Dans un second temps, le décompte annuel sera réajusté au vu des dépenses réellement effectuées par la Commune pour les missions réalisées.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération du 16 novembre 2023 précitée relative à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et la Commune d'Annemasse pour la Plaine des sports Tessa Worley,

Vu le projet de convention d'entretien de la Plaine des sports Tessa Worley,

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention d'entretien de la Plaine des sports Tessa Worley,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,

